SAMEDI 5 JUILLET 1856. 31e ANNÉE. N° 9133 SAMEDI 5 JUILLET 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession de M. J.-P. Pescatore; demande en compte, liquidation et partage de la communauté et en délivrance de legs formée contre les héritiers par Mme veuve Pescatore; demande en nullité de mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Diffamation; absence de publicité; injures. — Algérie; matière forestière; Conseils de guerre; excès de pouvoir; incompétence; exception de propriété.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 juillet.

SUCCESSION DE M. J.-P. PESCATORE. — DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ ET EN DÉLIVRANCE DE LEGS FORMÉE CONTRE LES HÉRITIERS PAR Mme VEUVE PESCATORE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

A l'audience dernière, Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la demanderesse, s'est borné à prendre des conclusions et a déclaré qu'il se réservait de répondre à la plaidoirie de son adversaire.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. le président de Belleyme donne la parole à Me Dufaure, avocat des héritiers du sang.

Me Dufaure s'exprime ainsi :

Je ne me dissimule pas, messieurs, la situation désavantageuse dans laquelle je suis placé. En présence du silence de mon adversaire, je me vois obligé de chercher dans les conclusions très brèves de la demanderesse les moyens sur lesquels elle entend appuyer la prétention qu'elle soulève aujourd'hui. Je suis donc exposé à commettre des erreurs que je serai obligé de rectifier plus tard. Quoi qu'il en soit, je ferai mon possible pour exposer clairement ce qui, selon moi, est la véritable difficulté du procès. Puis, j'imiterai Me Chaix-d'Est-Ange, et je m'en rapporterai à la sagesse du Tribunal dans laquelle j'ai une entière confiance.

C'est la succession de M. Jean-Pierre Pescatore, ancien banquier à Paris, qui fait l'objet du procès que vous avez à juger

M. Pescatore naquit à Luxembourg (grand-duché de Luxembourg) en 1793. Pendant sa jeunesse il servit sous nos drapeaux, et rentra dans sa ville natale en 1814. Là, il devint l'associé de son frere Antoine Pescatore, qui était à la tête d'une manufacture de tabacs. Plus tard, il prit lui-même la direction de cet établissement.

En 1816, il contracta mariage avec Marguerite Devinck, belle-sœur d'Antoine; et ce lien, trop tôt brisé, resserra encore l'amitié qui unissait les deux frères.

Le commerce auquel se livrait M. Jean-Pierre Pescatore le mit, en 1819, en rapports avec l'administration des tabacs en France : ces relations se développèrent à ce point qu'en 1834, à la suite de l'enquête sur les tabacs, il fut obligé de venir s'établir à Paris. Il y eut d'abord une position modeste; mais sa fortune prit un magnifique accroissement, et il devint bientôt propriétaire d'une magnifique maison située rue Saint-Georges, d'une belle campagne à la Celle-Saint-Cloud, et d'un immeuble important à Giscourt, dans le Médoc. M. Pescatore se fit naturaliser Français en 1846; en 1852, il devint consul des Pays-Bas.

Sa prospérité était alors à son comble: il passait l'été dans sa résidence princière de la Celle-Saint-Cloud et l'hiver dans son hôtel de la rue Saint-Georges, et chaque automne l'amenait, à l'époque des vendanges, dans sa terre de Giscourt. Ses relations avec sa famille étaient affectueuses et suivies.

Lorsque le premier chagrin que lui avait fait éprouver la mort de sa jeune et belle femme, survenue en 1821, avait commencé à s'effacer; lorsqu'un regret trop vif avait cessé de le défendre contre les séductions qui ne manquaient jamais d'environner la richesse, M. Pescatore avait eu le malheur de contracter une de ces liaisons qui, tôt ou tard, rongent le cœur qui s'y livre et jettent le trouble dans les pures et honnêtes affections de la famille.

En 1839, une femme de trente cinq ans était entrée dans la maison de celui dont la succession fait l'objet de ces débats. Elle y avait rempli les fonctions modestes de femme de charge et occupait une petite chambre à côté de la cuisine. En peu de temps la fortune de cette femme était devenue évidente; elle était entrée d'abord dans le salon au commencement du repas pour en sortir le repas achevé; elle s'était assise d'abord au bas bout de la table; puis, un jour, elle s'était assise en face de M. Pescatore et avait fait les honneurs de chez lui.

A cette époque, un neveu de M. Pescatore, le fils de son frère Antoine, Pierre Pescatore jeune homme à l'âme pure, dont un veuvage prématuré avait brisé le cœur, habitait avec sa jeune enfant la maison de son oncle. Les relations nouvelles dont il était le témoin le blessèrent vivement; dans des lettres que j'ai entre les mains, que je ne lirai pas, mais que je mettrai sous les yeux du Tribunal, M. Pierre Pescatore raconte naïvement à sa mère et à sa sœur les progrès de Catherine Weber. Le Tribunal trouvera dans ces lettres l'indignation de jeune homme qui voit s'asseoir cette femme à cette table où s'est assise sa mère; les reproches qu'il s'adresse d'avoir trop méprisé, dans les premiers temps, une femme dont il ne soupçonnait pas toute l'adresse; enfin la résolution qu'il prend d'abandonner l'hôtel de la rue Saint-Georges et de se retirer en Belgique, pour mettre un terme à des luttes que chaque jour fait renaître et qui lui sont trop pénibles.

Il réalisa ce projet et mourut en Belgique en 1844 Plusieurs de ces lettres manifestent ses prévisions. Il écrit à sa mère pour l'engager à ne pas croire à l'énergie de M. Jean Pescatore. Un jour viendra, dit-il, où son oncle reconnaîtra cette femme pour son épouse devant le prêtre et devant l'officier de l'état civil.

Vous verrez, Messieurs, que M. Pierre Pescatore se trompait de moitié.

Dès lors, l'empire de la femme Catherine Weber fut assuré, et il devait durer jusqu'à la mort de celui qui le subissait.

Parmi les amis de M. Pescatore qui aimaient à trouver chez lui des distractions qui leur étaient précieuses, les uns s'habituèrent à la présence de la concubine; d'autres, plus scrupuleux, pour rassurer leur conscience, se plurent à imaginer un mariage secret; les autres enfin, plus flatteurs, appelèrent Catherine Weber madame Pescatore et la traitèrent en épouse légitime.

L'affection des parents n'avait pas diminué; comprenant que les habitudes de M. Pescatore étaient devenues une nécessité pour lui, ils avaient continué à le voir. Les femmes cependant n'avaient pas pu se défendre d'un sentiment d'humiliation en entrant chez lui; quelques-unes cessèrent d'y mener leurs filles, et Mme Weber eut soin de faire remarquer à celui dont elle gouvernait les faiblesses ces vides importuns qui blessaient son orgueil.

J'arrive maintenant à des faits qui ont été longtemps ignorés des personnes pour lesquelles je plaide : au mois de mai dernier, mes clients ne connaissaient pas encore toute la vérité. Quoique ces faits aient été connus bien tard, je puis affirmer que ce que je vais raconter est de la plus parfaite exactitude.

Je l'ai déjà dit : M. Pescatore allait chaque année passer le temps des vacances à Giscourt; chaque année il emmenait avec lui Catherine Weber. En 1851, il y alla comme de coutume. Lors de son arrivée, on s'occupait à la Barde, paroisse à laquelle ressortissait Giscourt, du baptême d'une cloche que devait inaugurer Mgr l'archevêque de Bordeaux. On pria M. Pescatore d'être le parrain; il y consentit de bonne grâce, et même proposa de réparer le clocher de l'église. On était au 5 octobre 1851; Mgr l'archevêque de Bordeaux se rendit pour la cérémonie au village de la Barde; il fit une visite au château de Giscourt. M. Pescatore le pria d'y accepter l'hospitalité le jour du baptême et de consentir à y passer une nuit. Mgr répondit qu'il le ferait volontiers si la situation de celui qui voulait être son hôte n'était pas irrégulière. Une conversation très longue eut lieu; dans cette conversation, le prélat montra que le mariage était nécessaire. Aucun obstacle dirimant ne s'y opposait. M. Pescatore alléguait que Mme Weber était protestante. « Qu'à cela ne tienne, répondit le vénérable archevêque; Mme Weber abjurera. — Mais je ne veux pas contracter mariage en France, parce que depuis longtemps on me croit marié, ajoutait M. Pescatore. En outre, j'ai avec ma famille les meilleures relations, et je crains de m'exposer a des reproches qui m'affligeraient; enfin, je suis négociant; je serais obligé de déposer mon contrat de mariage au greffe ; je ne puis y consentir.»

Pour faire taire toutes ces objections, l'éminent prélat proposa un mariage de conscience, qui ne donnerait à l'union de M. Pescatore et de Mme Weber qu'une consécration purement religieuse.

Un pareil mariage offrait encore de grandes difficultés. Nos lois l'interdisent sur le territoire français, et Mgr Donnet n'était pas homme à conseiller une infraction à nos lois. La seule ressource qui se présentât était un mariage célébré dans un pays où le contrat civil est lié au contrat religieux, où la même personne constate et bénit l'union devant les hommes et l'union devant Dieu. On pouvait aller en Angleterre; mais c'était bien loin. Mgr l'archevêque de Bordeaux proposa l'Espagne, et promit de se charger des préparatifs nécessaires pour arriver au résultat désiré.

Le mariage purement religieux supprimait les publications, l'acte de mariage, l'inscription sur les registres; restaient les publications religieuses, la bénédiction nuptiale donnée par un prêtre compétent.

On voulut supprimer même les publications religieuses.

Dans ce but, monseigneur Donnet demande des dispenses à ses collègues de Paris et de Versailles qui administraient les diocèses auxquels appartenaient M. Pescatore et Mme Weber.

Ce n'est pas tout, dit Me Dufaure, après avoir donné lecture des dispenses de messeigneurs Sibour et Gros; quelques jours après, monseignenr l'archevêque de Bordeaux donne dispense à son tour aux maîtres recteurs de son diocèse et de tout étranger. Remarquez, messieurs, que dans les dispenses accordees par monseigneur de Paris, M. Pescatore est indiqué comme paroissien de Notre-Dame-de-Lorette, et Mme Weber figure comme paroissienne de Sainte-Marie, du diocèse de Bordeaux; dans les dispenses émanant de monseigneur de Versailles, M. Pescatore et la future épouse relèvent tous deux du curé de la Celle-Saint-Cloud; enfin, aucun domicile religieux n'est mentionné dans les dispenses données par monseigneur de Bordeaux.

Voilà donc M. Pescatore et Mme Weber dispensés par trois vénérables prélats des publications religieuses.

Alors se succèdent avec une prodigieuse rapidité les événements que voici :

Mme Weber abjure; monseigneur Donnet écrit à l'archevêque de Pampelune de recevoir dans son diocèse deux personnes qui veulent se marier *religieusement*, et donne délégation au curé de la petite ville de Renteria, située sur la frontière franco-espagnole, de marier deux personnes qui se présenteront à lui accompagnées d'un ecclésiastique. Le 6 novembre, M. Pescatore et Mme Weber partent de Giscourt en chaise de poste, sous prétexte d'aller voir à Biarritz un ami, M. Hochea, banquier à Madrid. Un seul domestique voyage avec eux; il reste à Biarritz, et M. Hochea le remplace. On arrive à Renteria le 8 novembre; le maître de poste de l'endroit est prié de servir de témoin, et le même jour, dans la chambre du curé, le mariage religieux est célébré. La cérémonie accomplie, on remonte en voiture; on rentre en France, après avoir passé une heure et demie dans le bourg de Rentéria, et quelques jours plus tard les nouveaux mariés quittent Giscourt pour retourner à Paris.

Il est bien entendu qu'aucun contrat ne régla les conventions matrimoniales de l'union conclue dans les circonstances que je viens de faire connaître au Tribunal.

Cependant M. Pescatore voulut faire connaître son mariage aux membres de sa famille. Déjà, avant que ce marige ne fût réalisé, il avait écrit à sa nièce, Mme Dutreux, fille de son frère Antoine, une lettre dans laquelle il lui faisait part de son projet. Je n'ai que la copie de cette lettre, et comme on pourrait en contester l'exactitude, je me bornerai à lire la reponse de Mme Dutreux. Cette réponse porte la date du 3 novembre 1851; elle est conçue en ces termes :

« Scheid, 3 novembre 1851.

« Mon cher oncle,

« La nouvelle que vous m'annoncez dans votre dernière lettre m'a causé une joie très vive, en venant réaliser une espérance qui s'est mêlée bien souvent aux prières que j'adressais à Dieu, pour ceux qui me sont chers. C'est donc dans toute la sincérité de mon cœur que je vous offre, ainsi qu'à Mme Weber, mes félicitations sur une résolution qui ne pourra qu'augmenter le bonheur et la prospérité de votre maison, comme tout ce qui se conclut avec la bénédiction du ciel.

« Que de fois étant près de vous, mon cher oncle, j'ai eu le désir de vous parler de ce mariage; mais ma position de nièce ne me permettait pas de vous donner un conseil que vous ne me demandiez pas, et qui aurait pu vous sembler un blâme pour le passé; mais, lorsque la discrétion me fermait la bouche, je faisais des vœux intérieurement, qui sont exaucés en ce moment, je l'espère.

« Ce qui m'affermit dans la conviction que j'ai, qu'en remettant entre les mains de la Providence le soin de nos destinées, nous marchons dans la voie la plus sûre vers le grand but de la vie.

« Si on traversait l'espace sur les ailes de l'imagination, je serais en ce moment auprès de vous pour vous embrasser de tout mon cœur; mais de si loin, je ne puis le faire qu'en pensée; en vous priant de recevoir les assurances d'affection et d'estime, qu'il ne m'a jamais été plus doux de vous témoigner qu'en ce moment.

« Votre affectionnée nièce, Lilie DUTREUX,
« Elisabeth PESCATORE, femme DUTREUX.»

Voilà des sentiments noblement exprimés. Aucun de ceux pour lesquels je plaide ne les desavoue même aujourd'hui. Oui, ce fut une joie pour toute la famille lorsqu'on apprit que le parent aimé et respecté voulait mettre fin à une position irrégulière; oui, ce fut un bonheur pour ces cœurs delicats de voir cesser un scandale dont ils avaient longtemps gémi.

Le mariage accompli, M. Pescatore en fit part à l'un des fils de son frère Antoine; le 12 novembre, il lui écrivit la lettre suivante :

« Le 12 novembre 1851.

« Mes chers amis, frère et sœur,

« Une fois mon parti pris, j'en ai fait part à la personne de la famille à laquelle j'etais sûr d'avance qu'il ferait le plus de plaisir. Je ne me suis pas trompé, car j'ai reçu de celle-ci une lettre remplie de sentiments aussi nobles que délicats. Mais je m'étais réservé de vous en écrire en quelque sorte officiellement à tous les deux, dès que ledit projet aurait reçu son exécution, car il pouvait encore s'opposer une foule d'obstacles à sa réalisation. Il n'en a rien été, grâces aux mesures prises par l'archevêque d'ici et son confrère de Pampelune, et nous sommes revenus hier dimanche, mariés à l'église de Renteria. J'ai rempli avec autant de plaisir que de satisfaction ce devoir de chrétien et d'homme d'honneur, et en donnant satisfaction à la morale publique et aux sentiments religieux de ceux qui ont le bonheur d'en être imbus, je fais d'abord le bonheur de celle qui m'a été si dévouée et qui est appelée, dans l'ordre de la nature, à me fermer les yeux, et je rends ma maison plus agréable et plus accessible aux personnes, aux dames, et aux mères surtout, qu'un sentiment, que je ne saurais blâmer, pouvait en éloigner. Je fais cesser de plus un mensonge officieux, en ce que maintes personnes supposaient ou avouaient un mariage clandestin, pour faire taire leurs propres scrupules.

« Cet acte ne pouvait, du reste, se célébrer qu'en Angleterre ou en Espagne, où il n'existe pas d'autres officiers des actes civils que le clergé, et je suis bien aise que les choses se soient ainsi faites promptement et à proximité. L'archevêque d'ici m'a d'ailleurs déjà évité ce qui pouvait paraître le plus difficile à mon âge et dans notre position : la publicité venant de nous mêmes. Pour sa propre satisfaction, il a eu à cœur de faire connaître la régularisation de notre position, et lorsque nous reviendrons dans ce pays, que nous quitterons sous peu, nous trouverons une situation normale toute faite, qui nous en rendra encore le séjour plus agréable, et personne n'en doutera quand on verra le premier pasteur, alors cardinal, parmi nos amis et nos visiteurs.

« La même chose a déjà eu lieu à Paris et à la Celle, par les dispenses qu'il a fallu obtenir des chefs diocésains, qui n'ont eu rien de plus pressé, de leur côté, que d'en instruire les curés de leurs paroisses, et ceux-ci, à leur tour, donnent volontiers de la publicité à un acte qu'ils considèrent, avec raison, comme une satisfaction morale et personnelle.

« Il ne me reste donc plus qu'à souhaiter que la famille, vous surtout, voyiez cette nouvelle phase dans ma vie du même œil de satisfaction que les intéressés, c'est-à-dire, nous-mêmes et les nombreux amis qui le désiraient toujours. Je vous prie d'en faire part aux membres de la famille que vous voyez, sans oublier la tante Angélique. Il ne me convient pas, par les raisons ci-dessus développées, d'écrire à chacun en particulier, et je ne veux pas davantage recevoir des compliments qui ne seraient peut-être pas sincères chez tous. Quant à vous et vos enfants, je me tiens assuré d'avance que tout ce qui peut contribuer à mon bien-être ne saurait que vous être agréable, et que cet événement ne changera rien aux sentiments d'affection réciproque et de famille qui ont fait jusqu'ici le lien entre nous, qui a résisté à toutes les epreuves, et qui durera aussi longtemps que nous, et même encore après, j'espère.

« C'est dans cet espoir, et avec ces sentiments, que je vous renouvelle à tous deux ceux de ma sincère et inaltérable affection.

« Votre dévoué frère,

« J. P. »

M. Pescatore reçut de son neveu et des autres membres de sa famille des lettres de félicitation. C'est un fait que je n'ai nullement l'intention de dissimuler au Tribunal. Vous ne vous en étonnerez pas, messieurs. On croyait M. Pescatore valablement marié. L'intérêt ne dictait pas ces lettres. Ceux qui les écrivaient savaient bien qu'une partie de la fortune de leur parent avait dû passer dans les mains de Mme Weber, et, ce qu'il y avait de moins à redouter pour eux, c'était peut-être une épouse légitime.

La mort seule mit fin aux bonnes relations qui existaient entre M. Pescatore et les différents membres de sa famille.

Ce fut le 9 décembre 1855 que celui dont la grande fortune est engagée dans ce procès cessa de vivre.

Je ne sais trop ce que l'on dira de cette fortune. Cependant Mme Weber et ses amis ont semé sur ce sujet de si incroyables légendes, que je crois devoir préciser l'importance des biens laissés par M. Pescatore à son décès.

Ces biens se composaient 1° d'immeubles; 2° de meubles, créances et actions; 3° de l'intérêt du défunt dans la maison de banque qui portait son nom.

Les hommes d'affaires ont évalué l'hôtel de la rue Saint-Georges à 500,000 fr.; le château de la Celle-Saint-Cloud à 1,000,000; le bien de Giscourt à [illegible]00,000 fr.

Les meubles, créances et actions figurent dans l'inventaire pour une somme de 5,192,5[illegible]6 fr.

Je dois observer, en ce qui concerne cette catégorie de biens, que les affaires liées par M. Pescatore avec le gouvernement français pour la fourniture de tabacs avaient mis le riche banquier en rapports journaliers avec les Etats-Unis, et qu'un grand nombre d'actions et obligations qui se trouvent dans la succession sont des actions et obligations de chemins de fer américains, dont la valeur est difficilement appréciable d'une façon bien exacte.

L'intérêt de M. Pescatore dans la maison de banque qu'il dirigeait est représenté par un chiffre de 6,[illegible]74,294 fr.

Nos adversaires y ajoutent les benéfices de l'année 1855. Ces bénéfices sont d'une nature particulière qui doit les faire compter à peu près pour rien. Tout le monde sait ce qu'un homme dont le désastre financier a récemment épouvanté Paris, et dont la faillite a été un moment prononcée, promettait à ceux qui étaient en relations avec lui. On sait aussi quels sacrifices les créanciers de M. Place ont dû se soumettre pour lui permettre de se relever. Or, la maison Pescatore était en relations d'affaires avec M. Place; nous croyons, par conséquent, pouvoir retrancher de l'actif de la succession les 2,000,000 qu'on y portait, comme représentant les bénéfices de 1855.

Le passif de la succession est de plus de 2 millions, ce qui réduit l'actif net à 10,377,133 fr.

Cela n'est pas à dédaigner, je l'avoue.

M. Pescatore laissait pour héritiers trois frères : Antoine, Guillaume et Ferdinand. On trouva après sa mort deux testaments : l'un olographe, à la date du 5 octobre 1853; l'autre authentique, à la date du 8 décembre 1855, reçu par Me Fould, notaire. C'est le lendemain que M. Pescatore rendait le dernier soupir.

L'acte du 5 octobre 1853 est le plus étendu.

Voici ce qui, dans cet acte, concerne Mme Weber :

« Je soussigné, Jean-Pierre Pescatore, né à Luxembourg, le 10 mars 1793, négociant à Paris, 13, rue Saint-Georges, ai fait mon testament ainsi qu'il suit :

« En confirmant les dons manuels que j'ai pu faire antérieurement à ce jour, à Anne-Catherine Weber, que j'ai épousée en Espagne, suivant les lois du pays, et ceux que je pourrai encore lui faire jusqu'à mon décès, je déclare lui donner et léguer par les présentes :

« 1° Une rente annuelle et viagère de 20,000 fr., qui commencera à courir du jour de mon décès, et lui sera payée de six mois en six mois, sa vie durant.

« Il sera prélevé sur les premiers deniers de ma succession, par les soins de mes exécuteurs testamentaires ci-après nommés, somme suffisante pour assurer le service de ladite rente, et le placement en sera fait par leurs soins, de la manière qu'ils jugeront la plus sûre et la plus convenable, mais de façon que le titre soit remis entre les mains de ladite Anne Catherine Weber, et qu'elle puisse percevoir par elle-même les arrérages de ladite rente;

« 2° Usufruit et jouissance, sa vie durant, de ma propriété de la Celle avec toutes les circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, et en y comprenant la totalité des meubles meublants, tableaux, dessins, statues et objets d'art qui s'y trouvent, ainsi que la bibliothèque et tous les livres;

« L'usufruitière, dame Anne-Catherine Weber, pourra, quand elle voudra, se désister de cet usufruit, en prévenant, six mois d'avance, le légataire ci-après nommé, de la nue-propriété de cet immeuble, et du jour où son droit d'usufruit viendra à cesser, par l'effet de sa volonté, ladite dame Anne-Catherine Weber aura droit à la rente de 10,000 fr., que ma succession sera ci-après chargée de servir et payer, comme équivalant à cet usufruit, au légataire de la nue-propriété, et ce, de la même manière qu'au légataire et pendant la vie durant de dame Anne Catherine Weber;

« 3° Tous les meubles meublant sa chambre à coucher, tant à Paris qu'à la Celle, et tous ceux qui pourraient lui être nécessaires pour meubler convenablement l'appartement qu'elle ira occuper lorsqu'elle quittera l'hôtel, ainsi que le linge de table et de ménage nécessaire à ses besoins, entendant la laisser entièrement libre dans le choix qu'elle fera et l'importance de ce qu'elle voudra avoir.

« Pour par elle disposer du tout en toute propriété;

« 4° Et le droit d'occuper, pendant une année, à partir du jour de mon décès, mon hôtel de la rue Saint-Georges, tel qu'il existera alors, sans y rien changer quant à la disposition et quant à l'ameublement, et sans avoir à supporter et acquitter, pendant cette année, ni impôts, ni gages de concierge, ni réparations, ni aucune charge quelconque, le tout devant être payé par ma succession.

« Je donne enfin à ladite dame Anne-Catherine Weber, une des cinq parts qui devront être faites des divers objets d'argenterie et de vermeil que je laisserai à mon décès; elle aura le droit de prendre pour sa part ceux des objets qui lui conviendront, préférablement aux quatre autres destinataires ci-après.

« Il me reste à exprimer le désir qu'il ne soit élevé aucune réclamation contre ladite dame Anne-Catherine Weber au sujet des diverses sommes qui ont pu lui être remises pour mon compte et qu'elle a employées pour tenir ma maison, approuvant complétement l'usage qu'elle en a fait, et lui faisant, en tant que de besoin, et pour prévenir toutes difficultés, don et legs de toutes celles qu'elle pourrait devoir à ma succession, à ce sujet et à tous autres; il est bien entendu, au contraire, que ma succession aura à acquitter toutes dettes que ladite dame Anne-Catherine Weber aura pu contracter, et toutes sommes qui seraient encore dues pour la tenue de ma maison.

« . . . . . Il sera fait de mon argenterie et vermeil cinq parts égales, autant que possible, dont l'une pour dame Anne-Catherine Weber, et chacune des quatre autres pour mes nièces Elisabeth Dutreux, née Pescatore; Victorine Pescatore, née Gericke; Marie de Scherff, née Pescatore; et Séraphine Pescatore, née Beving.

« Quant aux chevaux, voitures, harnais, selles et objets d'écurie et de sellerie, je les donne et lègue comme suit : une voiture et deux chevaux, avec accessoires, à la dame Anne-Catherine Weber, à son choix, ainsi que ceux de mes chiens qu'elle voudra garder; un brougham, avec cheval et accessoires, à Frédéric Grieninger; deux chevaux de selle et une voiture, avec selles et harnais, à Guillaume Pescatore, mon neveu; deux chevaux et une voiture, toujours avec accessoires, à ma nièce Elisabeth Dutreux, née Pescatore. Outre les deux chevaux légués ci-dessus, dame Anne-Catherine Weber gardera celui des chevaux de selle qu'elle monte habituellement, ou celui qu'elle préfère; ce qui restera de mon écurie, de ma sellerie et des voitures, ces legs acquittés, appartiendra à mon neveu Guillaume Pescatore, à qui j'en fais don et legs.

« Je mets encore à la disposition de dame Anne-Catherine Weber une somme de 25,000 fr. pour réparer les injustices involontaires ou les omissions que je pourrais avoir faites dans la distribution des legs, dons, gratifications, secours et pensions et même des souvenirs que je laisse après moi. Ladite dame n'aura aucun compte à rendre de l'emploi de cette somme ou ne le fera que si bon lui semble; à cet effet je lui en fais don et legs comme à elle appartenant. »

Le deuxième testament est conçu en ces termes :

« M. Jean-Pierre Pescatore, banquier, demeurant à Paris, en son hôtel, rue St-Georges, 13;

« Trouvé par les notaire et témoins susnommés, dans son lit, malade de corps, mais sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsi qu'il est apparu par ses discours et entretien.

« Lequel a dicté audit Me Fould, notaire, en présence des témoins, les dispositions suivantes :

« En confirmant les legs et avantages que j'ai faits, par mon testament, en faveur de Mme Pescatore, mon épouse, je lui donne et lègue :

« 1° La somme nécessaire pour, avec le capital qui lui appartient déjà, compléter un capital de cinq cent mille francs, dont elle aura l'entière disposition;

« Et 2° une rente de vingt mille francs par an, qui devra lui être payée par ma succession, tant qu'elle aura la jouissance de la Celle, et lui sera servie comme celle que je lui ai faite par mon testament.

« Ce fut ainsi fait et dicté par le testateur audit Me Fould, en présence des témoins, et le tout a été écrit par ledit Me Fould comme la dictée en a eu lieu.

« Lecture ayant été faite de ce qui précède par ledit Me Fould au testateur, celui-ci a déclaré le bien entendre et y persévérer, comme étant l'expression de sa volonté.

« Fait à Paris, en la chambre à coucher de M. Pescatore, située au deuxième étage de son hôtel, sur la rue, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq,

« Et a, M. Pescatore, signé, avec les notaire et témoins, ces présentes, écrites en entier de la main dudit Mr Fould, après une nouvelle lecture du tout par ce dernier, le tout en présence des témoins.

« Signé : PESCATORE, Ernest MAIGRE, Roland GOSSELIN, L. MALIN, LECLAIRE et FOULD. »

Le testament du 5 octobre 1853 donnait le domaine de la Celle en usufruit à Mme Dutreux jusqu'à la mort de Mme Weber, et en toute propriété, à dater du décès de cette dernière; le domaine de Giscourt à M. Guillaume Pescatore, neveu du testateur; l'hôtel de la rue Saint-Georges à Marie de Scherff, née Pescatore.

Le même acte contenait au profit de la ville de Luxembourg le legs suivant :

« Je donne et lègue à la ville de Luxembourg, pour en faire l'emploi ci-apres indiqué, une somme de cinq cent mille francs qui lui sera remise et payée par mes exécuteurs testamentaires dans l'année de mon décès. Cette somme, avec les intérêts cumulés, comme je dois le dire, est destinée à la fondation d'un établissement de bienfaisance; mais il n'y aura lieu de le créer que lorsque le capital, par les intérêts capitalisés, aura atteint le chiffre d'un million de francs. Aussitôt qu'il aura atteint ce chiffre, les intérêts à provenir du placement qui aura été fait seront employés d'abord à la fondation dudit établissement, et ensuite aux dépenses annuelles d'entretien.

« Le bourgmestre ou maire et le gouverneur de la ville de Luxembourg devront s'adjoindre trois membres de ma famille et s'entendre avec eux, à la majorité de trois voix sur les cinq, pour effectuer le placement de la somme que je viens de léguer à ladite ville, ainsi que pour la formation de l'établissement en question, et déterminer les conditions à remplir pour y être admis.

« Je réserve formellement à tous les membres de ma famille, à quelque degré que ce soit, le droit d'y être admis en tout temps et par préférence, si le malheur des temps les y obligeait.

« Je donne encore à la ville de Luxembourg : les tableaux, dessins, statues, bibliothèque et objets d'art qui se trouveront dans mes propriétés de la Celle et de Paris, au jour de mon décès, sans en rien excepter ni réserver, mais ladite ville ne pourra en exiger la remise que lorsque ces immeubles sortiront des mains de mes légataires; elle ne pourra les vendre, aliéner ou échanger, sous aucuns prétextes; ils seront convenablement placés de préférence dans l'établissement à créer à l'aide du legs ci-dessus, et cette fondation ainsi que ladite collection porteront mon nom. »

Enfin le même acte contenait la disposition suivante :

« A l'égard du surplus des meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès, et qui composeront ma succession, j'en fais don à mes neveux et nièces : Guillaume Pescatore; Elisabeth Pescatore, épouse Dutreux; Marie Pescatore, épouse de Scherff; Séraphine Pescatore, née Beving, pour ses enfants, en tant qu'ils sont de mon neveu décédé, je dis Pierre Pescatore, tant d'elle que de sa première femme, à Joséphine Pescatore, épouse Poulmaire, sous les réserves ci-après, à Angélique Pescatore, épouse Munchen, à Julie Pescatore, épouse Lamort, et à Wilhelmine Pescatore, épouse Nothomb, conjointement, à raison d'un huitième chacun, les instituant mes légataires universels, conjointement, chacun dans cette proportion. En cas de décès de l'un d'eux avant moi, ses enfants, s'il en existe, recueilleront conjointement le huitième qui leur serait dévolu, c'est déjà le cas des enfants de mon neveu Pierre Pescatore, décédé, et c'est donc à eux que devra revenir tout ce qui est attribué ci-dessus à sa veuve Séraphine Pescatore, née Beving. »

Le 2 janvier, se présente à l'inventaire, au nom de Mme Weber, M. Bernard (de Rennes), conseiller à la Cour de cassation; il déclare qu'il est le mandataire de Mme veuve Pescatore, agissant tant à cause de ses droits et reprises qu'à raison des legs particuliers que contiennent en sa faveur les deux testaments de M. Pescatore. Rien encore dans cette déclaration de la communauté prétendue, mais dans la conversation on ne dissimula pas quel rôle on entendait prendre. Les légataires universels se crurent dès lors obligés de protester contre les prétentions verbalement énoncées par Mme Weber. Ceci s'écrivait le 3 janvier. Tandis que l'inventaire se poursuivait, des pourparlers s'engagèrent entre mes clients et Mme Weber, et mes clients se rendent le témoignage d'avoir tout fait dans ces entrevues pour éviter la contestation. Ce fut en vain. Ils déclarent alors, à la fin de l'inventaire, qu'ils refusent de la manière la plus formelle de reconnaître à la personne représentée par M. Bernard (de Rennes), le nom et la situation de femme légitime, comme résultant de l'acte religieux passé à Rentheria; ils lui offrent, à titre de transaction, une rente viagère de 40,000 fr., 500,000 fr. en capital et l'habitation de l'hôtel Pescatore pendant un an. Mme Weber répondit par l'assignation que le Tribunal connaît. Elle tend à une double fin : 1° à la délivrance des legs particuliers faits à la demanderesse par M. Pescatore; 2° à la liquidation et au partage de la communauté qui aurait existé entre M. Pescatore et la demanderesse.

Quelque ruineuse que soit pour les légataires universels la communauté qu'on prétend leur faire reconnaître, je déclare en leur nom qu'ils l'eussent acceptée s'ils avaient pu croire un seul instant qu'elle eût jamais existé dans la pensée de leur auteur. Je dis que la communauté serait ruineuse, et je le prouve. L'actif nu de la succession se monte à 10,380,000 fr. D'un état de communauté dressé par le notaire de la famille, il résulte qu'à tous les effets mobiliers, créances, actions de toute nature que M. Pescatore a amassés pendant toute sa vie et qui seraient à son insu tombés en communauté, il convient d'ajouter les immeubles qu'il a acquis depuis 1851, et qui porteraient l'actif de la communauté à 13,200,000 francs. Nous retranchons, comme nous l'avons déjà fait, 2 millions pour des bénéfices très aventurés; il reste 11,200,000 fr., soit 5,600,000 francs pour la part de chacun. Savez-vous alors quelle somme représente la succession de M. Pescatore, en ajoutant à sa part de communauté ses biens personnels? 6,800,000 francs, et en retranchant de cette somme les legs particuliers contenus dans les deux testaments, il reste à partager entre ses huit héritiers, en supposant que toutes les valeurs seront réalisées, quoi? 140,000 francs! Quatre d'entre eux auront des legs particuliers, mais quatre autres ne recueilleront dans la succession de leur oncle que 17,500 francs. Voilà ce que leur aurait laissé M. Pescatore, à ces neveux qu'il traitait avec une si inaltérable bienveillance, à qui il écrivait, après le testament du mois d'octobre 1853 : « Un jour vous retrouverez dans ma fortune de quoi relever la vôtre. » C'est un homme qui connaît admirablement l'état de ses affaires. Voilà ce qu'il leur promet, et il leur laisse à chacun 17,500 francs! Est-ce croyable?

Si M. Pescatore avait entendu que Mme Weber serait avec lui commune en biens, il n'aurait pas manqué de faire quelque acte civil pour mesurer l'étendue d'une telle libéralité. Il possédait une immense fortune amassée à la sueur de son front, des valeurs mobilières considérables. Elle, n'avait rien, et il n'aurait pas réglé les effets de la communauté. Il fait, en août 1851, cadeau à Mme Weber d'une somme de 210,000 fr., par une simple écriture passée sur ses livres; pourquoi, si elle est commune en biens, disposer de cette somme qui sort de la communauté? Les titres mêmes qu'elle invoque, les deux testaments sont plus significatifs encore. Que le Tribunal les lise tout entiers, attentivement, et puis qu'il se demande si le testateur a songé un seul instant à le communauté. Il donne à la ville de Luxembourg, outre une somme de 500,000 fr., tous les tableaux, statues et objets d'art, qu'on trouverait chez lui au jour de son décès; mais quoi! il n'en a que la moitié, et il ne paraît pas le soupçonner. Ainsi de tous les legs particuliers. Et vis-à-vis de Mme Weber elle-même, quelles étranges dispositions! Comment, il lui lègue un cinquième de son argenterie comme à ses neveux et nièces; mais elle est femme commune, elle a droit à la moitié, et le testateur ne s'en doute pas?

Il lui donne les meubles qui garnissent sa chambre à Paris et au château de la Celle-Saint-Cloud, en lui permettant de les compléter à sa fantaisie avec le mobilier de toute la maison; Qu'est-ce à dire, puisqu'elle a la moitié de tout le mobilier de Paris et de la Celle-Saint-Cloud? Plus tard, il la dispense de tout compte vis-à-vis de ses héritiers à raison des sommes qu'elle a dépensées pour son ménage; il lui en fait un don spécial si on les lui réclame. Est-ce d'une femme commune en biens qu'il parle ainsi? Depuis quand demande-t-on compte à la femme commune des dépenses du ménage? Enfin, le 8 décembre 1855, tout en confirmant ses libéralités antérieures, il donne à Mme Weber de quoi compléter un capital de 500,000 fr. Y pensez-vous? Elle est commune, c'est 5 millions 600,000 fr. qu'elle aura droit de réclamer! Pourquoi prendre soin de lui en assurer 500,000?

Vous réfléchirez, messieurs, à ces dispositions; vous y verrez écrit de la manière la plus éclatante que M. Pescatore n'a jamais songé à une communauté avec Mme Weber. En combattant cette étrange réclamation, en luttant contre une interprétation menteuse des volontés de M. Pescatore, les neveux sont fidèles à la pensée de toute sa vie; ils accomplissent un devoir pieux en résistant à des prétentions qui ont attendu sa mort pour se produire et qui n'eussent jamais osé lever la tête de son vivant.

L'intention du défunt bien connue, voyons le droit. On invoque les articles 1393 et 1399, qui font résulter la communauté légale, à défaut de stipulations spéciales, du contrat formé devant l'officier de l'état civil. Mais où est le contrat? Sur quels registres de l'état civil l'avez-vous trouvé mentionné ou transcrit? Où trouvez-vous trace de publications légales? Comment cette communauté a-t-elle pu commencer quand on ne trouve nulle part le contrat civil d'où elle dérive? Mais, dit-on, c'est de la bénédiction nuptiale donnée dans la chambre du curé de Rentheria que le contrat et la communauté dérivent.

Je tire ma première réponse de l'intention des parties. La première condition du mariage, c'est le consentement. La première loi du mariage civil, c'est que les parties aient entendu faire un mariage civil. Or, telle n'a jamais été leur pensée. Il avait cinquante-huit ans, elle en avait quarante-sept; il n'existait pas d'enfants à réhabiliter par une union régulière, ils ne pouvaient avoir le désir d'unir leurs fortunes. L'un et l'autre n'avaient qu'un seul but, très énergiquement indiqué dans la lettre du 12 novembre que j'ai lue au Tribunal : célébrer un mariage purement religieux, pour rendre leur maison accessible à des mères de famille scrupuleuses, à de pieux prélats. Aussi n'ont-ils été chercher, soit à Paris, soit à la Celle-Saint-Cloud, aucun officier de l'état civil; aussi n'ont-ils formé de relations qu'avec l'archevêque de Bordeaux, et pris conseil que de lui seul. La lettre que monseigneur Donnet écrivit à l'évêque de Pampelune pour obtenir qu'un de ses prêtres bénit le mariage religieux de M. Pescatore et de Mme Weber contient, nous l'affirmons, et le Tribunal pourra s'en assurer quand il le voudra, cette phrase caractéristique : « Je vous prie de permettre à un de vos prêtres de bénir deux de mes diocésains qui veulent s'unir religieusement. » Ce qui faisait dire à M. Pescatore, dans cette lettre que j'ai lue au Tribunal, que ce mariage n'était possible qu'en Espagne ou en Angleterre, parce que dans ces deux pays seulement il n'y a pas d'autre officier de l'état civil que le clergé.

Les dispenses de publications qu'on a demandées et obtenues sont des dispenses purement religieuses. La transcription de l'acte de célébration sur les registres français ne s'est faite ni à la mairie du 2e arrondissement à Paris, ni à la mairie de la Celle-Saint-Cloud, mais sur les registres du curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Lorette à Paris, et du curé de la Celle-Saint-Cloud : il n'y a pas eu de transcription civile, parce qu'on n'avait songé à faire qu'un mariage religieux. Les théologiens les plus récents admettent très bien cette distinction du contrat civil et du contrat religieux : Mgr Gousset, entre autres, la développe dans son commentaire du Code civil. Je ne fais donc pas une utopie, lorsque je parle de deux catholiques qui vont contracter en Espagne un mariage de conscience. C'est la vérité du procès, et il n'y a jamais eu autre chose entre Mme Weber et M. Pescatore. Je pourrais peut-être aller plus loin et dire qu'aux yeux mêmes des amis de Mme Weber, il n'y avait que cela, et que dans les derniers jours de la vie de M. Pescatore, on fit auprès du mourant pour l'amener au mariage civil bien des démarches, qui toujours échouèrent devant sa résistance; mais je n'en ai pas la preuve et je me contente de déclarer que les héritiers en sont énergiquement convaincus.

Mais sortons de la vérité, admettons un instant l'hypothèse en fait absolument fausse que les parties auraient entendu, à la date du 8 novembre 1851, contracter un mariage civil valable dans la chambre du curé de Rentheria. Le pouvaient-elles? Avec la plus ferme intention du monde, je dis qu'elles ne le pouvaient pas. On nous oppose les articles 170 et 171 du Code Napoléon qui valident les mariages célébrés en pays étranger entre Français; mais ces mariages ne sont valables qu'à trois conditions : 1° qu'ils aient été célébrés dans les formes prescrites par la législation du pays; 2° précédés, en France, de toutes les publications requises; 3° transcrits dans un certain délai sur le registre public des mariages du lieu du domicile des parties.

Me Dufaure examine d'abord si la première condition a été remplie. Les mariages, en Espagne, sont sous l'empire des décrets du concile de Trente, chap. Ier, sect. IV : *Decretum de reformatione matrimonii*. Ce décret prescrit : 1° trois publications par le propre curé, *à proprio paracho*, à moins de dispense de l'ordinaire; 2° la bénédiction nuptiale *à proprio paracho*. Or l'acte du 8 novembre est, sous ce double rapport, irrégulier.

Me Dufaure n'insiste pas sur la première de ces irrégularités, bien que les dispenses des deux ordinaires, l'archevêque de Paris et l'évêque de Versailles, renferment des restictions qui leur ôtent leur effet; mais ce n'est pas là une cause de nullité. Il ne s'arrête qu'à la principale irrégularité, à celle qui, suivant les décrets du concile de Trente, frappe toute la cérémonie de nullité. Il faut, pour valider le mariage, la présence du propre curé ou d'un délégué soit du propre curé, soit de l'évêque. C'est là, disait d'Aguesseau, une loi fondamentale, unique conservatrice de la sainteté du sacrement, une règle du droit des gens dans le mariage des chrétiens. Or, en fait, le curé de Rentheria était-il le propre curé des parties? Non, puisqu'ils n'ont passé dans sa paroisse qu'une heure et demie, et qu'en Espagne on n'est paroissien qu'au bout de six mois de domicile. Mais, dira-t-on, l'incapacité de ce pasteur a été levée par la délégation de Mgr l'archevêque de Bordeaux! Me Dufaure admet le principe, mais il soutient : 1° que la délégation doit être donnée par le curé des parties ou l'ordinaire de ce curé. Or, les parties n'ont jamais eu leur domicile dans le diocèse de Bordeaux. Ce domicile était en hiver à Paris et en été à la Celle-Saint-Cloud, dans le diocèse de Versailles. Aussi, dans ses dispenses, Mgr de Paris appelle-t-il M. Pescatore son diocésain, et croyant, à tort, Mme Weber domiciliée à Sainte-Marie, diocèse de Bordeaux, il écrit d'elle à Mgr Donnet : « Votre diocésaine..... » Mgr l'évêque de Versailles, mieux informé, dit : « Mme Weber et M. Pescatore, domiciliés dans le diocèse de Versailles. » Dira-t-on que le séjour d'un mois qu'ils faisaient tous les ans à Giscourt leur conférait un domicile suffisant dans le diocèse de Bordeaux? Il n'y a de domicile, en droit canonique, que le domicile d'habitude, et une décrétale de Benoit XIV décide précisément que ce n'est pas un domicile que le lieu où l'on va périodiquement *recreationis causâ* ou *pro rusticanis negotiis*, c'est-à-dire, dans l'espèce, pour faire les vendanges,

Me Dufaure soutient ensuite qu'en droit canonique on applique à la délégation les principes du mandat. Ce n'est pas le délégué, c'est son mandant qui est censé accomplir l'acte canonique. Pothier est formel sur ce point : « Quand le délégué de l'évêque ou du curé célèbrent un mariage, c'est en réalité le curé ou l'évêque qui assistent et qui bénissent. » Donc, dans l'espèce, c'était Mgr l'archevêque de Bordeaux qui donnait aux deux parties la bénédiction nuptiale; aussi écrivait-il au curé de Rentheria : « J'assume devant Dieu toute la responsabilité du mariage que vous allez bénir. »

Cela posé, Me Dufaure se demande si Mgr l'archevêque de Bordeaux avait le droit, au point de vue de la loi civile, de procéder à cette célébration. Remarquez bien, dit l'avocat, que, respectueux de tout ce qu'il y a de religieux dans ces faits, je n'examine pas si le prélat avait ce droit au point de vue canonique. Peu m'importe. Mais l'article 154 du Concordat est là, qui interdit aux ministres de la religion catholique de célébrer un mariage religieux, si un mariage civil ne l'a pas précédé; la prohibition est absolue, elle destitue de tout effet civil la délégation qu'a donnée au curé espagnol l'archevêque de Bordeaux. La loi française lui enlève le droit de donner, ni en Espagne ni ailleurs, des effets civils à un mariage purement religieux, que le mariage civil n'a pas précédé. D'un autre côté, au point de vue des lois espagnoles, le curé de Rentheria ne pouvait créer entre les parties un contrat civil, puisque M. Pescatore et Mme Weber n'étaient pas ses paroissiens. S'il ne le pouvait de son chef, il ne le pouvait pas plus par délégation; car ce n'est pas un prélat étranger qui peut, en Espagne, donner à un mariage des effets civils. Il n'appartient pas à Mgr l'archevêque de Bordeaux d'aller sur la frontière constituer un mariage civil espagnol.

La deuxième et la troisième condition pour la validité du mariage, dit Me Dufaure, sont énumérées dans les art. 170 et 171 du Code Napoléon. Elles consistent dans la publication préalable à faire en France et dans les transcriptions sur les registres de l'état civil après le retour en France des Français mariés en pays étranger.

En fait, dit Me Dufaure, il n'y a eu ni publications ni transcription. Je comprends cette négligence, parce qu'on n'a jamais voulu qu'un mariage religieux.

Quelle est la conséquence en droit de cette omission? Nos législateurs modernes connaissent les graves inconvénients des mariages à l'étranger; ils ont imposé certaines conditions aux unions célébrées hors du territoire français : or, ces conditions ne sont autres que les publications préalables en France et la transcription postérieure de l'acte de célébration. Ce sont des conditions absolues et dont l'absence rend nécessairement le mariage nul.

Me Dufaure lit sur ce point l'opinion de M. Marcadé et un arrêt de la Cour de cassation rendu dans le sens de la nullité du mariage, le 6 mars 1837. Il ajoute que le Code met sur la même ligne les prescriptions de l'art. 170 et celles du chapitre précédent qui sont évidemment des prescriptions formelles et absolues. Comment n'exigerait-on pas les publications exigées par l'art. 170 du Code Napoléon avec plus de sévérité pour un mariage contracté à l'étranger que pour un mariage contracté en France? L'opinion contraire donne ouverture à mille abus regrettables; la solution ferme et rigoureuse qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation est la seule véritablement admissible.

Quelle raison d'indulgence, continue l'avocat, limite en faveur du mariage de M. Pescatore? Rien ne le contraignait à se marier à l'étranger. S'il l'a fait, c'est qu'il voulait se soustraire à la loi française.

Messieurs, ceux pour lesquels je plaide sont d'excellents catholiques; je suis moi-même plein de respect pour la croyance dans laquelle je suis né. Mais il est des abus que je redoute, et vous les connaissez, vous qui voulez que la paix règne entre l'Eglise et l'Etat. Il est de nos jours des esprits peu éclairés qui considèrent comme un malheur la grande transaction qui a été une des gloires du commencement de ce siècle. Le Concordat est, suivant eux, une loi funeste qu'il est permis d'éluder et de violer à son gré. La disposition surtout qui n'autorise le mariage religieux que sur la preuve que le mariage civil a été contracté, cette disposition les blesse, et ils la voudraient voir abolie. Eh bien! Messieurs, soyez-en bien convaincus, le jour où il n'y aura qu'à passer la frontière et à demander à un prêtre de bénir un mariage, et le jour où ce mariage sera reconnu par notre droit civil, vous verrez des troupes de pieux pèlerins délaisser leurs communes et contracter au-delà des monts des unions commodes. Cette prédiction, c'est le passé qui m'autorise à la faire. Ecoutez ce qu'au lendemain du Concordat, après la promulgation du titre du mariage dans le Code Napoléon M. Portalis écrivait à l'Empereur, le 26 janvier 1807.

Me Dufaure donne lecture de cette lettre, qui expose que plusieurs personnes passent le Rhin pour aller se marier sur le sol allemand, et dans laquelle l'illustre jurisconsulte, rappelant les principes, déclare que la loi du lieu régit la forme de l'acte, mais que les dispositions qui touchent à la personne suivent le Français partout où il va.

Vous voyez, continue l'avocat des héritiers Pescatore, l'analogie parfaite qui existe entre les faits dénoncés par Portalis et le fait actuel.

J'aurais fini si, dans les conclusions si admirables de laconisme qu'on nous a signifiées, je n'apercevais deux moyens sur lesquels on paraît vouloir s'appuyer. Mme Weber invoquera probablement devant vous la possession d'état et la bonne foi.

Je ne m'expliquerai pas longuement aujourd'hui sur ces deux objections, j'attendrai qu'elles aient été développées par mon adversaire; j'en veux cependant dire quelques mots dès à présent.

Vous invoquez la possession d'état. La prouvez-vous? En aucune façon. Mais ce n'est pas tout : je suppose que vous la prouviez. Ignorez-vous que la possession d'état, quant aux époux, est réglée par les articles 194 et suivants du Code Napoléon? Ignorez-vous qu'elle est sans force quand elle n'est pas accompagnée de l'acte passé devant l'officier de l'état civil? Il serait trop commode que la possession d'état pût remplacer le mariage.

Votre possession fût-elle réelle en fait, ne signifierait donc rien en droit.

Mais, en fait, d'où résulte-t-elle? Mme Weber prétend à la possession d'état de femme mariée civilement et pouvant réclamer les effets civils de son mariage. Pendant les quatre années qui se sont écoulées, de 1851 à 1855, dans quelle circonstance Mme Weber se présente-t-elle comme femme mariée civilement? Prétend-elle un droit quelconque à une communauté? Fait-elle acte de commune en biens? Nullement. M. Pescatore lui donne 210,000 francs, et elle reçoit cette donation en qualité de donataire, et non en qualité de femme commune.

Mme Weber nous dit : J'avais une résidence commune avec M. Pescatore. Nous lui répondons : Cette résidence commune datait de 1839; elle n'est pas postérieure au mariage; vous ne pouvez donc pas en argumenter.

Mais on m'appelait Mme Pescatore depuis 1851. — On vous appelait Mme Pescatore avant 1851. Et dans son testament de 1853, M. Pescatore ne vous donne jamais ce nom, il vous appelle toujours Mme Weber.

Mais les parents de M. Pescatore m'ont appelée leur tante. — Les parents de M. Pescatore ont été heureux d'une union qui avait un caractère respectable; leur frère, leur oncle avait contracté un mariage religieux. Ils vous ont donné un titre qui n'avait rien qui pût effrayer leurs scrupules. Ce n'est pas là un fait qui constitue pour vous la possession d'état. J'ai pour moi le sentiment de Pothier, dont je prie le Tribunal de me permettre de lui citer un extrait.

Vous le voyez bien, messieurs, dit Me Dufaure, après avoir terminé cette lecture, la possession d'état n'existe pas en fait en faveur de Mme Weber; et existât-elle, elle ne serait rien sans le mariage.

Mme Weber invoque sa bonne foi. J'admets la vérité du principe, alors qu'il s'agit d'un mariage atteint de vices d'une certaine nature; mais quand il s'agit d'un mariage qui n'a pas été contracté devant l'officier compétent, quand il s'agit d'un mariage purement religieux, je ne l'admets pas.

Me Dufaure, après avoir lu à l'appui de sa thèse un arrêt de Bruxelles du 23 avril 1812 et un arrêt de Bourges du 17 mars 1830, continue ainsi :

J'examine la bonne foi en fait après l'avoir examinée en droit.

Comment Mme Weber fera-t-elle croire à sa bonne foi? A qui fera-t-elle croire, elle qui habite la France depuis 1837, elle qui a vécu dans un monde où elle a certainement entendu parler des formalités exigées pour le mariage en France, à qui fera-t-elle croire qu'elle ignorait qu'un mariage qui n'a pas été contracté devant l'officier de l'état civil, fût un mariage nul? En 1839, quelques jours avant d'entrer en qualité de femme de charge chez M. Pescatore, ses bans avaient été publiés à Strasbourg, car elle avait été sur le point de se marier! En 1850, un an avant l'union qu'elle contracta avec M. Pescatore, elle avait assisté au mariage d'Anne Weber, sa sœur! Et Catherine Weber prétend ignorer les prescriptions de la loi française!

Dira-t-elle qu'elle ne savait pas que le curé du bourg de Rentheria fût incompétent? Mais qui donc ignore que le mariage n'est valable qu'autant qu'il est contracté devant le curé de la paroisse à laquelle on appartient?

Prétendra-t-elle qu'elle a été trompée par Mgr l'archevêque de Bordeaux? Mais Mgr Donnet s'est borné à prier l'archevêque de Pampelune de recevoir deux personnes qui désiraient contracter un mariage religieux.

Messieurs, voilà toute la cause.

Mes clients résistent à la prétention élevée par Mme Weber parce qu'ils ont la conviction que cette prétention est contraire aux volontés de M. Pescatore. M. Pescatore, devenu riche au moment de mourir, partage ses biens entre ses parents et ses amis. Ses testaments sont des monuments de rectitude d'esprit, de sagesse, de bons sentiments. Il se montre libéral envers les pauvres, envers ses serviteurs et aussi envers une femme qui, pendant douze années, a été sa compagne. Il lui fait de magnifiques présents : cependant il met à sa générosité des limites. Il veut que les enfants de son frère Antoine, de celui qui a été son associé, qui a contribué à sa fortune, reçoivent de nobles témoignages de son affection. Sa ville natale n'est point oubliée, il fait en sa faveur un legs opulent.

Cette sage distribution des biens de J.-P. Pescatore, cette économie bien entendue de ses actes de dernière volonté, les adversaires détruisent tout cela. Si leur prétention était admise, les légataires universels n'auraient rien, et Mme Weber 6 millions, ou à peu près. Six millions, et ceux auxquels il a témoigné une tendre et constante affection seraient dans la misère! Le Tribunal repoussera la demande de Mme Weber.

L'affaire est remise à huitaine pour entendre Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Pescatore.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par Charles Brouard, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, en date du 14 juin 1856, pour assassinat suivi de vol.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mauclerc, avocat désigné d'office.

DIFFAMATION. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INJURES.

Lorsque les propos diffamatoires n'ont pas été tenus publiquement, ainsi que le veut la loi du 17 mai 1819, pour qu'ils puissent constituer le délit de diffamation prévu et réprimé par cette loi; ils constituent au moins la contravention réprimée par l'article 471, n° 11 du Code pénal, qui prévoit l'injure.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Chaumont, du jugement rendu, le 31 mai 1856, en faveur du sieur François Robert.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat général, conclusions conformes.

ALGÉRIE. — MATIÈRE FORESTIÈRE. — CONSEILS DE GUERRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, les décisions des conseils de guerre ne peuvent être attaquées par des individus non militaires que pour excès de pouvoir ou incompétence; or, les moyens qui suivent fussent-ils fondés, ne pouvant constituer, soit un excès de pouvoir, soit une incompétence, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation de s'y arrêter :

1° Le moyen fondé sur ce que le Conseil de guerre aurait été présidé par un lieutenant-colonel, au lieu de l'être par un colonel, ainsi que le veulent la loi du 13 brumaire an V et celle du 10 vendémiaire an VII;

2° Le moyen fondé sur le défaut d'affirmation et d'enregistrement du procès-verbal dressé par les agents forestiers pour constater le délit;

Et 3° le moyen fondé sur ce que le Conseil de guerre aurait prononcé une amende supérieure à celle qui était réclamée par les conclusions de l'administration forestière.

En Algérie, en dehors du territoire civil, les Conseils de guerre restent compétents pour juger toutes les questions qui leur sont soumises, et spécialement les actions en délit forestier; ils ont la plénitude de juridiction, ils résument en eux tous les pouvoirs des Tribunaux ordinaires de répression, et, dès-lors, ils sont compétents pour, en matière forestière, condamner le prévenu de délit forestier à l'amende, à la restitution et aux réparations civiles.

L'article 182 du Code forestier qui oblige les Tribunaux à surseoir lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, s'entend d'un droit immobilier, et non d'un droit mobilier qui résulterait, comme dans l'espèce, du droit de propriété sur des bois abattus, droit provenant de la prétendue délivrance faite de ces bois sur lesquels repose le délit poursuivi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Baptiste Delafraye contre le jugement du Conseil de guerre de Constantine, du 22 février 1856, qui l'a condamné à 567 fr. d'amende, autant de restitution, et 5,500 fr. de réparations civiles, pour délit forestier.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Labordère, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 6 juillet ni les dimanches suivants.

— Par décret impérial du 28 juin, M. Grimoult, président du Tribunal de commerce de la Seine, dont les fonctions vont expirer, a été nommé officier de la Légion-d'Honneur. M. le président Grimoult a mérité cette distinction par les services qu'il a rendus pendant l'exercice de ses fonctions.

— Le secrétaire de l'Ordre des avocats a fait verser à la Préfecture la somme de 2,700 fr., produit de souscriptions particulières des avocats à la Cour impériale de Paris pour secours aux inondés.

— Le nommé Cassiaux, ancien garde champêtre du sieur Thomas, arrondissement de Sainte-Ménéhould, a cédé le 14 mai 1856 à une fâcheuse inspiration, celle de soustraire frauduleusement du bois dans une vente confiée à sa surveillance. S'il faut l'en croire, cela valait bien 60 c., mais il confesse le délit; et la Cour impériale (1re chambre), lui tenant compte de toutes ces circonstances, le condamne seulement à six mois de prison et 16 francs d'amende.

— Le sieur Dhé est fabricant de mottes à brûler; il a deux enfants : Gustave, quatorze ans; Léon, treize ans; et quatre ouvriers : Galli aîné, Galli jeune, Croisette et Buchot. Tout ce monde est aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; les quatre ouvriers pour complicité de vol d'argent commis par Gustave et Léon au préjudice de leur père, et le père pour soutenir sa plainte.

Le sieur Dhé : Il y a environ dix-huit mois que mes enfants me volent par le conseil de mes ouvriers; quand je me suis aperçu qu'il me manquait de l'argent, j'ai demandé à ma femme ce que cela signifiait. Elle m'a répondu que ça tenait à la cherté des vivres. Plus tard, voyant que le tas d'argent de la commode diminuait toujours, je me suis dit : « Mais pas possible que ce soit la cherté des vivres qui m'en prenne tant, voilà qu'il me manque 11 à 1,200 fr.! »

M. le président : Et vos soupçons sont tombés sur vos enfants?

Le sieur Dhé : Parce que je les voyais souvent en noces avec mes ouvriers. Alors je les ai interrogés, et ils m'ont avoué que depuis dix-huit mois ils me volaient journellement et donnaient l'argent à mes ouvriers, avec lesquels ils allaient boire et s'amuser.

On appelle Gustave qui arrive résolument à la barre, se croise les bras et attend avec une grande assurance les interpellations de M. le président.

M. le président : Vous n'avez pas seize ans, vous ne pouvez prêter serment, mais il faut dire toute la vérité au Tribunal.

Gustave : On la dira.

M. le président : Mais il ne faut dire que la vérité et n'accuser personne si vous êtes le seul coupable.

Gustave : Soyez tranquille, je connais mon affaire. La première fois que c'est arrivé que j'ai volé papa et maman, ça a commencé qu'ils m'ont fait ivre...

M. le président : De qui parlez-vous?

Gustave : Je parle des ouvriers, de Joseph Galli, de François Galli, de Croisette et de Buchot; mais c'est Galli jeune (Joseph) qui m'a parlé le premier, il y a de ça environ plus d'un an.

M. le président : Que vous a dit Galli jeune?

Gustave : La porte de la chambre de papa, qui est au premier, était fermée. « C'est dommage, qu'il me dit, je voudrais de l'argent. — Il y a pas moyen, je lui dis, puisque la porte est fermée. — Ah! ben, c'est pas difficile de l'ouvrir, qu'il me répond, ou dévisse la serrure. — Oui, mais avec quoi? — Avec un couteau, tiens, prends le mien. »

Moi, sans malice, je prends le couteau, je dévisse la serrure, je prends 4 ou 5 francs et je les donne à Galli jeune, en présence de Coco Buchot et de Galli aîné. Un jour que papa était en train de détendre, ils m'ont fait passer sur le toit pour aller dans la chambre, et j'ai descendu 10 francs, même que Galli jeune m'a dit : « Ça va bien, faut que tu aies du toupet de travailler ainsi devant ton père. » En lui donnant les deux pièces de 5 francs, j'ai vu qu'elles étaient marquées d'une petite raie au couteau; je lui ai dit : « Les pièces sont marquées, faut-il les reporter? » Il me dit : « Non, pas la peine; si ton père t'en parle, tu renieras; cache-les sous la tannée, nous les prendrons ce soir. » Oui, mais quand j'ai voulu les prendre le soir, elles n'y étaient plus.

M. le président : Avez-vous répété souvent ces vols?

Gustave : Presque tous les jours.

M. le président : Et on vous donnait votre part?

Gustave : Pas dans le commencement; on buvait ensemble, on allait au spectacle; mais quand j'ai vu que j'étais le bœuf, j'ai pris ma part de moi-même.

M. le président : Est-ce que le tiroir de la commode où votre père enfermait son argent était ouvert?

Gustave : Oh! non, mais Galli jeune m'a appris à l'ouvrir. Le premier tiroir d'en haut ne fermait pas; il m'a donné une fourchette pour ouvrir le second, et quand le second était ouvert, je pouvais plonger la main dans le troisième où était l'argent, parce qu'il n'y avait pas de séparation entre les deux tiroirs.

M. le président : Cette manœuvre n'était pas très facile pour un enfant de votre âge?

Gustave : C'était pas difficile, parce que Joseph Galli m'avait mené à sa chambre et m'avait fait faire la répétition sur sa commode.

M. le président : Vous annoncez les plus mauvaises dispositions; vous avez volé des sommes importantes à votre père qui fera bien de vous faire enfermer dans une maison de correction; retirez-vous, et faites place à votre frère qui ne vaut pas mieux que vous.

Léon : C'est Buchot et Joseph Galli qui m'ont dit de voler papa et que nous irions à Robinson et que nous nous amuserions bien.

M. le président : Avez-vous volé souvent?

Léon : Pas si souvent que Gustave, mais je prenais plus pour pas y retourner si souvent, vu que j'avais peur; je prenais que de l'or et Gustave que de l'argent.

M. le président : Les ouvriers vous menaçaient-ils pour vous faire commettre ces vols?

Léon : Pas positivement, mais ils me faisaient boire en me disant qu'en buvant comme un homme, il me pousserait des moustaches. Galli aîné m'a dit que plus que je prendrais de l'argent, plus que j'aurais de belles moustaches pour aller à Robinson.

M. le président : Croisette vous excitait-il aussi?

Léon : Il disait pas grand'chose, mais il buvait comme les autres.

Les quatre prévenus nient les faits qui leur sont reprochés, mais les déclarations des deux enfants ayant été confirmées par d'autres témoignages, le Tribunal les a condamnés chacun à quinze mois de prison.

— La France n'a plus rien à envier à l'Allemagne, à l'endroit de la musique populaire. Il y a dix ans encore, l'ouvrier chantait à la goguette; la goguette, tout le monde sait cela, était une salle de cabaret, au milieu et au bout de laquelle était établie une estrade où étaient assis : 1° le président de la séance, un marteau à la main et un litre devant lui; 2° le maître des chants, dont les fonctions consistaient à donner la parole, à tour de rôle, aux consommateurs des deux sexes qui s'étaient fait inscrire pour chanter; de même que le président, le maître des chants avait un litre devant lui.

Au-dessus de l'estrade étaient placés deux écussons, portant, l'un ces mots : « Respect aux dames, » l'autre, ceux-ci : « Honneur aux Polonais! » Cette dernière inscription était-elle un hommage aux compatriotes de Poniatowski, ou bien à ceux qui, par une consommation intempérante, avaient mérité le surnom de Polonais? Nous l'ignorons.

Enfin, Wilhem vint!

Wilhem fonda l'Orphéon, et l'ouvrier déserta la goguette pour la nouvelle institution; dès-lors, à la chanson de cabaret succéda le chœur musical; aux réunions périodiques pour boire et brailler des flonflons bruyants et discordants succédèrent les sociétés chorales, telles que celle des *Enfants de Paris.*

Il n'est pas aujourd'hui de banlieue ni de province qui n'ait sa société chorale.

Au nombre de ces sociétés, il en est une qui a établi le lieu de ses réunions dans la plaine Monceaux; là, se réunissent tous les soirs, de neuf heures à minuit, quatre-vingts ouvriers, élèves des écoles d'Orphéon, qui exécutent des chœurs. Les voisins, à ce qu'il paraît, qui aiment mieux dormir qu'entendre de la musique, sont allés se plaindre au commissaire de police. Ordre a été donné à des agents d'empêcher les concerts en plein vent.

L'exécution de leur mandat n'alla pas toute seule, les agents furent assez mal accueillis, si mal qu'ils se mirent en devoir d'arrêter les plus récalcitrants, mais ils ne purent en saisir que deux : Frédéric et Gresse, l'un âgé de dix-neuf ans et l'autre de dix-sept; le reste prit la fuite.

Voici les deux jeunes orphéonistes devant la police correctionnelle sous prévention d'outrages aux agents; leurs pères et mères sont cités comme civilement responsables.

Ces braves parents font l'éloge de leurs enfants; ils ne faisaient pas de mal, disent-ils, ils chantaient bien tranquillement.

« Le peuple chante, disait Mazarin, mais il paie. »

Les prévenus ont chanté, ils paieront 16 fr. d'amende; Mazarin a toujours raison, et les voisins de la plaine Monceaux dormiront tranquillement.

— Deux paysans d'un village des environs de Paris sont devant le Tribunal correctionnel, l'un comme plaignant, l'autre comme prévenu de voies de fait.

Le plaignant : Ça vient du jour de la fête de la commune, qu'étant conseiller municipal je mettais en alignement les boutiques de pain d'épice. Vient M. Legros (le prévenu), qui me dit : « Pouilleux, laisse donc ces pains d'épice tranquilles, et paie-moi mes 6 francs de fouin... »

Le prévenu : Le mot pouilleux, je le reconnais, qui vient de ce que monsieur se grattait le dos contre un arbre pendant que je lui parlais.

Le plaignant : T'as dit aussi que je disais du mal du curé.

Le prévenu : C'est vrai aussi que tu n'en disais pas de bien, même que je t'ai répondu : Ce n'est pas à un serpent à dire du mal d'un desservant.

Le plaignant : Je touchais le serpent à une époque; la fabrique me devait 40 fr.; je ne voulais pas rendre le serpent avant qu'on me donne mes 40 fr. Voilà toute l'histoire.

M. le président : Mais il s'agit de voie de fait; expliquez-vous à ce sujet.

Le plaignant : Non content de m'agoniser, monsieur m'a poussé contre un arbre au point que tous les marchands de pains d'épice ont ri à mes frais et dépens.

Le prévenu : C'est l'arbre dont auquel je parlais tout à l'heure, que monsieur s'en servant toujours pour son dos, je lui ai dit : « Attends, je vas t'aider à te le faire gratter, ça les fera sauver davantage; » c'est ça qu'a fait rire les pains d'épices et fâché monsieur.

Le plaignant : C'est faux, les témoins vont parler.

Les témoins sont appelés, mais ils ne parlent pas; ils ont vu, mais ils n'ont rien entendu; ils ont pris la discussion de ces *messieurs* pour une plaisanterie, et en ont ri comme telle. Sur ce, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, au grand dépit de l'ex-serpent qui se retire en rampant.

— Encore deux victimes de spéculations à la Bourse; deux qui se plaignent, du moins.

L'individu contre lequel ces deux victimes ont porté plainte était un de ces juifs allemands qui, de même qu'Isaac, le brocanteur, aimeraient mieux «foler que te faire ti tort »

Aussi passait-il, dans toute sa clientèle, pour un homme méritant toute confiance; confiance bien placée, ainsi qu'on va le voir.

Il se nomme Bougard et est âgé de cinquante-huit ans, mais il était généralement connu sous le nom de père Lunettes, par allusion à sa profession apparente de marchand de lunettes ambulant.

En réalité il était courtier marron à la Bourse; vêtu d'une blouse en toile bleue et en dessous d'un paletot, en entrant à la Bourse (pour se conformer au règlement), il quittait sa blouse et la plaçait sous le siége de la loueuse de chaises; ses clients savaient cela, et quand ils voulaient s'assurer si le père Lunettes était à la Bourse, ils allaient regarder sous la chaise.

Un jour, on n'y vit pas la blouse; on se dit : Le père Lunettes est sans doute indisposé; le lendemain, encore pas de blouse sous la chaise; grande inquiétude chez les clients, car la blouse y était régulièrement de une heure à trois.

Qu'était devenu le père Lunettes? c'est ce que nous allons apprendre à l'audience de la police correctionnelle.

Le premier plaignant est le sieur Bernardin, garçon charcutier.

M. le président : Vous avez confié des valeurs au nommé Bougard?

Le témoin : Oui, Monsieur, je faisais des affaires de Bourse avec lui.

M. le président : Que lui avez-vous confié?

Le témoin : Des docks, des mouzaïas et des palais.

M. le président : Vous spéculiez sur les docks, les mouzaïas, les palais?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous êtes garçon charcutier?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous jouez à la Bourse; enfin, que vous a-t-il emporté?

Le témoin : Il m'a emporté trois palais.

M. le président : Si vous vous étiez borné à faire de la charcuterie, vous ne vous seriez pas fait voler; allez vous asseoir.

La femme Bazin, marchande de tabac.

M. le président : Quels rapports avez-vous eus avec Bougard?

Le témoin : Le père Lunettes?... Il faisait mes petites opérations.

M. le président : Vous jouez à la Bourse aussi, vous?

Le témoin : Je joue, je joue... je revends à prime, v'là tout.

M. le président : Enfin, que s'est-il passé?

Le témoin : J'avais donné au père Lunettes quinze docks à vendre, vu qu'ils étaient en hausse; le lendemain, il revient et il me dit : « Les docks ont baissé, je n'ai pas voulu vendre, mais laissez-les-moi, parce qu'il y a dans huit jours une assemblée d'actionnaires, et comme j'en ai déjà 30, je vais m'en procurer 5; avec vos 15, ça me fera 50, et je pourrai assister à l'assemblée; comme ça je saurai quel parti prendre. » Je consens à lui laisser mes 15 docks.

Trois jours après, quelqu'un vient me dire : « Dites-donc, le père Lunettes n'a pas paru à la Bourse depuis trois jours, on est très inquiet. » Ah! mon Dieu, que je dis, il est peut-être malade. Je cours chez lui, qui était un garni; le portier me dit : « Il n'est pas rentré depuis trois jours. » Nous montons dans sa chambre, il n'y avait rien du tout, pas un papier, pas une valeur.

Je vas à l'administration des Docks pour savoir si les miens y avaient été déposés; ils ne l'avaient pas été; finalement, j'ai appris que le père Lunettes avait obtenu un passeport et qu'il était filé à l'étranger.

M. le président. Vous allez confier des valeurs à un homme sans domicile, sans garanties?

Le témoin : Il était toujours très mal mis, mais il passait pour être riche; on croyait que c'était un vieil avare qui cachait ses écus; il avait la réputation d'être honnête homme.

M. le président : Quelle valeur représentent ces quinze docks?

Le témoin : 1,260 fr. à peu près.

M. le président : Vous n'êtes pas la seule victime de votre quartier?

Le témoin : Non, il faisait des affaires avec tout le quartier, principalement avec les charcutiers.

M. le président : La semaine dernière nous avions des menuisiers, des cultivateurs, qui avaient été volés à la Bourse; aujourd'hui voilà un garçon charcutier, une marchande de tabac, et bien d'autres victimes sans doute qui ne sont pas ici.

Le Tribunal condamne le père Lunettes à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Le mouvement des troupes qui vient de s'opérer dans la garnison de Paris, par le départ de deux divisions qui sont remplacées par d'autres régiments revenant de Crimée, a nécessité le remplacement de plusieurs membres du 1er Conseil de guerre, comme il a été fait hier pour la composition du 2e Conseil de Paris.

M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire a nommé M. le commandant Paillet, chef de bataillon au 16e régiment d'infanterie de ligne, juge au 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Lautier, chef de bataillon au 55e régiment de la même arme.

Par une autre décision, M. le maréchal a nommé M. de Bigault de Granrut, capitaine de voltigeurs de la garde impériale, juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Favand, capitaine au 50e régiment d'infanterie de ligne; M. Fauveau, lieutenant au 16e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Lallemant, lieutenant au 39e régiment de la même arme; M. Chabaud, sous-lieutenant au 11e régiment de dragons, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Schromberg, sous-lieutenant au 12e régiment de chasseurs à cheval.

— Des agents du service de sûreté ont opéré hier deux arrestations d'une certaine importance : la première est celle d'un nommé J..., âgé de vingt-cinq ans, déjà repris de justice, dont la spécialité est le vol *à la roulotte*; il a été arrêté dans le quartier des Arcis au moment où il cherchait à enlever sur un camion, stationnant dans la rue, un colis de marchandises pesant plus de 80 kilos. Une perquisition opérée au domicile de J... a amené la saisie de deux forts paquets de livres neufs, reliés et brochés; on a également saisi dans une autre maison où J... les avait déposées la veille pour les vendre, près de 200 paires de chaussures à l'usage de femmes et d'enfants. L'autre arrestation est celle d'une nommée Anna C..., âgée de vingt-sept ans, qui depuis quelque temps a commis un grand nombre de vols dans des hôtels garnis où elle s'était présentée pour loger sous des noms différents; après s'être fait indiquer la chambre qu'on lui destinait, elle s'y enfermait pendant plusieurs heures, puis elle sortait en emportant la clé et en se faisant enseigner l'église la plus proche, et comme elle ne revenait plus, l'hôtelier était obligé de faire ouvrir la porte de la chambre par un serrurier; il s'apercevait alors que sa locataire fugitive avait emporté les draps du lit, quelquefois la couverture ou tout autre objet qu'elle pouvait dissimuler sous ses vêtements ou cacher dans un vaste panier qu'elle portait au bras. De nombreuses plaintes étaient parvenues à la préfecture et avaient été transmises au chef du service de sûreté, avec le signalement exact de la fille C..., qui sut se soustraire pendant quelque temps aux recherches actives dont elle était l'objet; enfin elle a été découverte et arrêtée hier dans le quartier du Palais-Royal. Anna C... et le nommé J... ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt après interrogatoire.

— Nous avons encore à enregistrer aujourd'hui la mort accidentelle de deux jeunes gens qui se sont noyés en se baignant. L'un, nommé R..., âgé de dix-sept à dix-huit ans, domicilié à Maisons-Alfort, s'était engagé dans la Seine, à la hauteur de cette commune, a été entraîné par le courant, et il a bientôt disparu sous l'eau; ce n'est qu'après deux heures de recherches qu'on a pu retrouver son cadavre. L'autre, jeune garçon de treize ans, nommé L..., apprenti bijoutier à Paris, était allé avec plusieurs camarades se baigner dans le canal de l'Ourcq, à la hauteur des ateliers des bateaux-porteurs : sans expérience de la natation, il s'est avancé imprudemment au large, il a perdu pied et a disparu aussitôt. Attiré par les cris de ses camarades, un garçon maçon, le sieur Georges, âgé de vingt ans, qui se trouvait dans les environs, s'est précipité sur-le-champ dans le canal et a fouillé l'eau à l'endroit indiqué; mais ce n'est qu'en poursuivant ses recherches selon le cours de l'eau et beaucoup plus bas qu'il a pu découvrir au bout d'une demi-heure le jeune L..., entièrement privé de sentiment. Les secours qui lui ont été administrés ont pu le rappeler à la vie.

— Les époux B..., boulangers à Vaugirard, avaient placé chez une nourrice de la commune leur jeune enfant, petite fille âgée maintenant de sept à huit mois, et ils n'avaient eu jusqu'à ce jour qu'à se louer des soins empressés de la nourrice. Hier, vers midi, cette dernière après s'être assurée que rien ne manquait à son nourrisson, l'avait laissé couché dans son berceau et elle était sortie pour faire une commission. Une heure plus tard, elle rentrait et trouvait le berceau renversé sur l'enfant, qui ne donnait plus signe de vie. Les secours qu'elle lui prodigua n'eurent aucun succès; il avait été complètement étouffé. Le pauvre enfant s'étant réveillé en l'absence de la nourrice, s'était agité et avait déterminé la chute du berceau mal consolidé. Cet accident prouve une fois de plus que les enfants ne doivent jamais être un instant laissés sans surveillance.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Le 2 mai dernier, le sieur Marié, huissier près le Tribunal de Pontoise, se présenta chez Jollivet, pêcheur et marchand de vins, demeurant à l'Isle-Adam, pour réclamer, à la requête du sieur Séré Depoint, le paiement d'un billet à ordre de 140 fr. échu la veille. Jollivet lui répondit que sa femme était partie le matin pour lui porter l'argent à son étude; l'huissier répondit qu'il était obligé de constater le refus de paiement par un protêt, et se mettant en mesure de rédiger cet acte, il tira d'un portefeuille dont il était porteur l'effet dont il demandait le paiement, une feuille de papier timbré, et se servant de son portefeuille comme d'un coussin, s'appuya sur un buffet et se mit à écrire son protêt.

Jollivet, mécontent, s'approcha tout-à-coup de l'huissier et lui dit de se retirer. « Laissez-moi écrire, » répondit l'officier ministériel, en continuant de libeller son acte. Jollivet s'élança sur les papiers et le portefeuille de l'huissier, les lui arracha violemment des mains, les jeta dans un grand fourneau rempli de charbon embrasé et recouvrit le tout avec un couvercle en fonte ou une poêle à frire.

Les flammes eurent bientôt dévoré le portefeuille et les papiers qui s'y trouvaient, au nombre desquels étaient plusieurs effets de commerce s'élevant à un total de deux mille et quelques cents francs.

C'est à raison de ces faits que Jollivet comparaît devant le jury sous l'accusation de rébellion et de destruction d'effets de commerce.

L'accusé avoue les faits qui lui sont reprochés; il prétend seulement que la persistance de l'huissier à faire son protêt, dont la conséquence pouvait lui faire perdre son crédit, l'avait tellement exaspéré, qu'il avait perdu la tête et que la colère seule l'avait empêché d'écouter la voix de la raison. Il témoigne un grand repentir.

Il faut ajouter que l'huissier Marié, connaissant les souscripteurs des effets brûlés, a déclaré qu'il espérait et était même convaincu qu'ils parviendraient à n'éprouver aucune perte.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Denis, avocat, a présenté la défense.

Jollivet a été acquitté.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il y a quelques jours, se présentait devant le jury de Westminster, un Turc en costume militaire complet. Voici la déclaration par lui faite à ce magistrat :

Je me nomme Daniel Yussuf-ben-Houlieb et je viens me plaindre de provocations incessantes à me battre en duel qui me sont adressées par M. le comte de Guiche, officier français. Ces provocations résultent d'une série de lettres qu'il m'a adressées; dans l'une d'elles vous lirez ceci : « Si vous êtes militaire, vous devez savoir ce qu'il y a à répondre à ma lettre; j'attends cette réponse. » Dans l'autre il est dit : « Si je ne voulais me venger noblement, je vous tuerais comme un chien! »

Sur cette déclaration et après examen des lettres produites, le juge, M. Painter, décerna un mandat contre le comte de Guiche.

Les parties sont en présence de la justice.

M. Painter : M. le comte de Guiche reconnaît-il qu'il a écrit la phrase où il est dit : « Si je ne voulais me venger noblement.... »

M. Lawson, avocat de M. de Guiche : Oui, il a écrit cette phrase; mais, par sa construction, elle proteste contre toute idée de vengeance.

M. Painter : Je ne l'interprète pas ainsi, et celui qui l'a écrite y paraît très disposé à enfreindre la paix publique.

M. Lawson : Je vous prie d'entendre quelques mots d'explication. M. le comte de Guiche était colonel dans l'armée française quand il a épousé la cause des Hongrois, ce qui a amené la confiscation des propriétés qu'il possédait en Autriche. Aujourd'hui, au lieu d'avoir une existence facile et oisive, il a été obligé de se placer comme employé dans l'une des principales maisons de commerce de Londres, et c'est au chef de cette maison que notre adversaire a écrit une lettre incriminant au plus haut point l'honneur et la moralité du comte de Guiche.

Non content de cela, il a gravement attaqué l'honneur de la comtesse, et il a été assez infâme pour inventer des choses qui lui auraient été écrites, dit-il, par cette dame, qui lui est complètement étrangère. Il a eu aussi l'audace d'écrire au comte : « Chien que vous êtes, osez vous présenter devant moi; je vous balaierai de ma présence comme on balaie la poussière. »

M. Painter : De ces provocations réciproques, il résulte une grande probabilité qu'il y aura trouble apporté à la paix publique, et je dois obliger le comte de Guiche à fournir une caution.

Cette caution est immédiatement déposée à la barre.

M. Lawson : Maintenant je demande un warrant (mandat) contre Ben-Houlieb, qui a voulu escroquer de l'argent au comte en le menaçant de livrer à la publicité des faits qui lui sont communs avec mon client. J'appuie cette demande sur deux lettres écrites, l'une à la comtesse, l'autre à son mari. Par la première, il demandait six guinées à la comtesse, et quand le comte lui eut écrit pour qu'il expliquât quel droit il avait à réclamer cette somme, Ben-Houlieb répondit qu'il attendrait le résultat d'une entrevue qu'il proposait, et que, si cette entrevue ne se terminait pas au gré de ses désirs, il publierait un récit des documents qu'il tenait tout prêts.

M. Painter accorde le mandat qui lui est demandé, et les parties en cause changent de place, c'est-à-dire que Ben-Houlieb passe au banc des prévenus. Le juge alors déclare qu'il croit devoir renvoyer à une autre juridiction la connaissance de ces différends, et il oblige Ben-Houlieb à fournir la même caution qui a été exigée du comte de Guiche.

L'affaire reviendra devant la Cour centrale criminelle de Londres.

Bourse de Paris du 4 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 80.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	72 10.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 75.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	94 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	71 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1030 —
— Dito 1855...	71 70	Emp. 50 millions...	1035 —
4 0/0 j. 22 mars....	82 —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1/2 0/0 de 1825...	89 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	93 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	73 75
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux......	— —
Act. de la Banque...	4100 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier......	680 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mob...	1 80 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	700 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	94 —	Lin Cohin..........	— —
— Oblig. 1853...	— —	Comptoir Bonnard..	1 7 50
Rome, 5 0/0.......	87 1/2	Docks-Napoleon	1 9 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0....................	72 25	72 30	72 05	72 10
3 0/0 (Emprunt)............	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.............	— —	94 10	94 —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1417 50	Bordeaux à La Teste.	680 —
Nord...............	1108 75	Lyon à Genève......	810 —
Chemin de l'Est anc.)	955 —	St-Ramb. à Grenoble	675 —
— (nouv.)	880 —	Ardennes et l'Oise...	[illegible]12 50
Paris à Lyon.......	1450 —	Gressessac à Béziers.	58[illegible] —
Lyon à la Méditerr..	1767 50	Société autrichienne.	877 50
Midi...............	772 50	Central-Suisse.....	— —
Ouest..............	965 —	Victor-Emmanuel...	650 —
Gr. central de France.	660 —	Ouest de la Suisse...	555 —

Dimanche 6 juillet, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets d'aller et de retour.

— Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Dernier départ à minuit 25. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

— A l'Opéra-Comique, 176e représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique en 3 actes; Mlle C. Duprez remplira le rôle de Catherine, M. Battaille celui de Peters. Les autres rôles seront joués par MM. Jourdan, Riquier, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mlles Lemercier, Decroix et Rey.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — On répète activement le Fils de la Nuit, drame en cinq actes et sept tableaux, avec Fechter, Mmes Guyon, Laurent et Page.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit au profit des pauvres de Montmartre, deux orchestres, chœurs, feu d'artifice, illuminations splendides. Prix d'entrée, 5 fr. Billets pris d'avance, 3 fr.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Diplomatie du ménage.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — La Médée, la Bourse au village.
GYMNASE. — Les Fanfarons de vice, le Chaperon.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois de Compiègne, le Gendre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — La Servante, le Dernier Favori.
GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
FOLIES. — Anacharsis, les Brigands, le Secret.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — L'Ombre, la Bourse, Danseurs espagnols.
FOLIES-NOUVELLES. — Arlequin, la Briguedondé, Polkette.
BOUFFES PARISIENS. — Mariette et Gros-René, la Rose.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIERES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1855.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE TURIN A PARIS

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juillet 1856,

D'une **MAISON** neuve sise à Paris, rue de Turin, 6.

Revenu : 13,200 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MARIN** ;

A Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15 ;

A Me Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. (6030)

MAISON RUE AUX FÈVES, A PARIS

Etude de **Me DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue aux Fèves, 23.

L'adjudication aura lieu le mercredi 16 juillet 1856.

Cette maison est louée par bail authentique passé devant Me Delagrevol, notaire à Paris, le 2 octobre 1852, pour neuf ou douze années, moyennant un loyer de 2,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DROMERY**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9,

2° A Me Bomod, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14 ;

3° A Me Meuret, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Bergère, 25 ;

4° Et à Me Delahaye, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (6035).

TERRAIN PROPRE A BATIR A PARIS

Etude de **Me Eugène LEGRAND**, avoué à Paris, rue du Luxembourg, 45, successeur de Me Gallard.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 19 juillet 1856,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir situé à Paris, rue de l'Arcade, 50 (1er arrondissement), d'une contenance de 388 mètres 85 centimètres.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LEGRAND**, dépositaire de l'enchère. (6036)

MAISON RUE DU ROCHER, A PARIS

Etude de **Me VALBRAY**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 juillet 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Rocher, 90.

Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser :

1° A **Me VALBRAY**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18 ;

2° A M Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Grammont, 14 ;

Et 3° à Me Laden, avoué aussi présent à la vente, à Paris, rue Sainte-Anne, 25. (6034)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans les départements de L'OISE et de L'AISNE.

Etudes de **Me FLOQUET** et de **Me ROGER**, notaires à Compiègne.

Vente sur licitation entre majeurs, le 16 juillet 1856, en la salle de l'Hôtel-de-ville de Compiègne, à deux heures de relevée, en 26 lots de :

Le **DOMAINE DE RETHONDES** (Oise), château, fermes, parc, terres, prés, bois entre la forêt de Laigue et la forêt de Compiègne, près la rivière d'Aisne. Chasse renommée et bien gardée. Un seul lot contenant 156 hectares.

Mise à prix : 320,000 fr.

Les **FERMES DE CHELLES** (Oise), terres, prés et bois, un seul lot contenant 131 hectares.

Revenu : 9,200 fr.

Mise à prix : 270,000 fr.

La **FERME DE CERNY** (Aisne), en un seul lot contenant 67 hectares.

Mise à prix : 75,000 fr.

Et plusieurs **MARCHÉS DE TERRE, PRÉS ET BOIS** sis à Crécy-sur-Serre, Besny, Laneuville, Vaux sous-Laon, Laon Lierval, Crandelain, Courtecon, Colligis, Trucy (Aisne), Choisy-au-Bac, près Compiègne, avoisinant la forêt de Laigue, Thourotte, Beaugy, Arsy, Anger-de-Saint-Vincent, Nery (Oise).

Le tout contenant 519 hectares, dépendant de la succession de Mlle Lecaron de Mazencourt,

Sur les mises à prix réduites à 925,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

A M. Bécard, huissier à Laon ;

A **Me ROGER**, notaire à Compiègne, rue Saint-Corneille ;

Et à **Me FLOQUET**, notaire, rue des Minimes, dépositaire du cahier des charges et de tous les titres, plans et baux. (6019)*

DOMAINE DANS SAONE-ET-LOIRE

Adjudication sur licitation, en l'étude et par le ministère de **Me GUYE**, notaire à Autun (Saône-et-Loire), le dimanche 27 juillet 1856, à midi, en un seul lot,

1° Du **DOMAINE** de la Cruzille et de la Cheptellerie de Justice, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, pâtures et bois ; le tout d'une contenance de 142 hectares 9 ares 54 centiares, situé sur les communes de Saint-Nizier-sous-Charmoy, Blanzy et Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire) ; 2° et du **CHEPTEL** de bétail qui en dépend.

Produit, par bail authentique (les bois non compris) : 2,200 fr.

Mise à prix : 63,000 fr.

NOTA. L'impôt foncier est payé par le fermier en déduction du fermage.

S'adresser pour les renseignements :

A Autun, à **Me GUYE**, notaire ;

A Versailles, à Me Laumaillier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ;

— A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14 ;

A Paris, à Me Poticr, notaire, rue Richelieu, 45. (6023)

A VENDRE

par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me Jules POTIER**, le mercredi 16 juillet 1856, midi,

Le **DROIT AU BAIL** authentique, pour le temps restant à courir jusqu'au 1er mars 1862, d'une grande propriété à usage d'usine dite le Bleu-de-France, sise à Courbevoie (Seine), au-dessus du pont de Neuilly, avec les agrès, meubles et ustensiles en dépendant.

Mise à prix : 25,000 fr.

Outre les charges et conditions de l'enchère.

S'adresser :

Audit **Me POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges. (6026)

Ventes mobilières.

VENTE

par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 14 juillet 1856, à midi, d'un **FONDS** de commerce de **LIMONADIER** et **CAFÉ-CONCERT** exploité à Paris, boulevard de Strasbourg, 16, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite et le mobilier industriel servant à son exploitation. Le tout dépendant de la faillite du sieur Ferey. Mise à prix, outre les charges : 6,000 fr. A défaut d'enchères, cette mise à prix pourra être baissée. — S'adresser : 1° à M. Millet, syndic de la faillite, rue Mazagran, 3, à Paris ; 2° et audit **Me HALPHEN**. (6031)

Cie DES GOUVERNAILS-FOUQUE

Le gérant invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le samedi 19 du courant, à deux heures de l'après-midi, salle du Wauxhall, rue de la Douane. Le dépôt des actions est de rigueur. (16107)

134, rue Montmartre, **A L'HÉRITIÈRE** Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (16108)

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS,

Par M. BERTIN,

Avocat et Rédacteur en chef du DROIT.

INTRODUCTION par M. DEBELLEYME,

Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME EDITION,

Deux forts volumes in-8°. — Prix : **16** fr.

Chez DURAND, éditeur, rue des Grès, 7.

(16071)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 5 juillet.
Consistant en chaises, fauteuil, comptoir, tables, etc. (6379)
Consistant en bureaux, rideaux, chaises, fauteuils, etc. (6380)
Consistant en comptoirs, glaces, tables, chaises, etc. (6381)
Consistant en chaises, fauteuils, table, pendules, etc. (6382)
Consistant en table dite guéridon, chaises, fauteuil, etc. (6383)
Consistant en bureau, chaises, tables, voitures, etc. (6384)
Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (6385)
En une maison sise à Paris, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 6.
Le 5 juillet.
Consistant en chaises, commode, bureau, secrétaire, etc. (6386)
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70.
Le 5 juillet.
Consistant en tables, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (6387)
Sur la place de Neuilly.
Le 6 juillet.
Consistant en canapé, fauteuils, table, commode, etc. (6388)
En une maison sise à Montmartre, rue de l'Arcade, 2.
Le 6 juillet.
Consistant en chaises, pendule, armoire, tables, etc. (6389)
En une maison sise à Saint-Mandé, route Militaire, 46.
Le 6 juillet.
Consistant en tables, commodes, chaises, toilette, etc. (6390)
En la place de Montmartre.
Le 6 juillet.
Consistant en comptoir, glaces, brocs, mesures, etc. (6391)
En une maison sise à Batignolles, avenue des Chasseurs, 9.
Le 6 juillet.
Consistant en chevaux, voitures, harnais, etc. (6392)
Sur la place des Batignolles.
Le 6 juillet.
Consistant en comptoir, tables, série de mesures, vin, etc. (6393)
A Gentilly, rue de la Glacière, 21.
Le 6 juillet.
Consistant en tables, commode, armoire, chaises, etc. (6394)
Sur la place de la commune de Châtillon, près Paris.
Le 6 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (6395)
En une maison sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 92.
Le 6 juillet.
Consistant en comptoir, chaises, banquette, billards, etc. (6396)
Sur la place publique de Vaugirard.
Le 6 juillet.
Consistant en objets concernant le commerce de quincaillerie. (6397)
En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 110.
Le 6 juillet.
Consistant en canapé, chaises, forge, enclumes, etc. (6398)
Place de la Villette.
Le 6 juillet.
Consistant en chaises, commode, table, secrétaire, etc. (6399)
Place de la commune d'Auteuil.
Le 6 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, armoires, etc. (6400)
Sur la place de la commune de Pantin.
Le 6 juillet.
Consistant en bureau, pendule, chaises, buffet, etc. (6401)
En la place publique de la commune de Passy.
Le 6 juillet.
Consistant en chaises, comptoir, tabourets, liqueurs, etc. (6402)
En une maison sise à Passy, rue des Tournelles, 14.
Le 6 juillet.
Consistant en chaises, fauteuils, pendule, guéridon, etc. (6403)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 7 juillet.
Consistant en 200 paires de sabots, 400 brosses, mesures, etc. (6404)

SOCIETES.

Suivant acte sous signatures privées du vingt juin mil huit cent cinquante-six,

Une société a été formée pour exploiter le journal le Bulletin indicateur des travaux de bâtiment,

Entre :

M. Jules-Joseph-Annet COURAUD, publiciste, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 15,

Et quatre commanditaires dénommés audit acte.

M. Couraud est seul gérant responsable.

Capital social : Dix mille francs.

Durée de la société : Du premier juin mil huit cent cinquante-six au premier juin mil huit cent soixante-six.

Raison sociale : COURAUD et Ce.

Siége de la société : Rue de la Cité, 36, et rue de la Calandre, 1, à Paris.

Pour extrait :

COURAUD. (4302)—

Par acte sous signature privée, en date du vingt juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-trois,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'opticien, sous la raison BAUDRY et DOMPIERRE,

Entre :

M. Louis-Alexandre BAUDRY, opticien, demeurant à Paris, rue de Lille, 37,

Et madame Jeanne-Françoise DOMPIERRE, marchande d'objets d'arts, demeurant à Paris, passage Dauphine, 27.

Les deux associés auront la gestion et la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour raison des besoins de la société.

La durée de la société sera de cinq années, qui ont commencé le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, et finiront le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-un.

LEBOUCHER. (4308)—

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt juin mil huit cent cinquante-six, dument enregistré,

Il appert :

Que M. Jean-Baptiste-Joseph-Henri DOYEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 202,

Et M. Armand-Just DELAFARRE, propriétaire, demeurant actuellement à Blois,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'hôtel de Rivoli, leur appartenant par moitié, et situé à Paris, rue de Rivoli, 202, et des agrandissements et adjonctions qu'ils pourront y faire ;

Que le siége social est fixé audit établissement ;

Que la durée de la société sera de quatorze ans et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six ;

Que la raison et la signature sociales seront DOYEN et DELAFARRE ;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, ainsi que la gestion et l'administration de la société, et que toutes les affaires de la société devront avoir lieu au comptant.

Les associés ne pourront contracter aucun engagement ni endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société ; nul engagement, s'il y avait lieu d'en contracter, n'obligera la société qu'autant qu'il aura été signé par les deux associés.

Pour extrait :

DOYEN et Ce. (4310)—

Suivant acte passé devant Me Aubry, soussigné, et Me Thion de La Chaume, son collègue, notaires à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-six, folio 54 et recto, case 4, reçu six francs, double décime, signé Vitou ;

Madame Louise-Eugénie-Caroline DREVET, épouse de M. Edmond-Martin Ma and, ancien éditeur de musique ; ladite dame domiciliée avec son mari à Paris, rue de Grammont, 9 (ce dernier résidant de fait momentanément à Philadelphie Amérique du Nord) ;

Autorisée aux effets dudit acte par son mari susnommé, suivant acte reçu par M. le chancelier du consulat de France à Philadelphie, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, dont le brevet est demeuré annexé à l'acte dont est extrait,

Et différentes autres personnes dénommées audit acte ;

Ont déclaré dissoudre la société existant entre madame Mayand, comme associée en nom collectif, et les autres personnes dénommées audit acte comme associées commanditaires, sous la raison et la signature sociales : Louise MAYAND et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'éditeur de musique, et résultant d'un acte passé devant Mes Aubry et Thion de La Chaume, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux.

Madame Mayand a été nommée seule liquidatrice de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour le recouvrement des créances, sauf en ce qui concerne la vente du fonds de commerce proprement dit des planches, de la musique et de la propriété des œuvres musicales dont le mode a été indiqué audit acte.

Pour suivre l'exécution des ventes et le paiement des prix, les parties ont désigné M. Philippe-Edmond Garnot fils, banquier, demeurant à Paris, cité Trévise, 7, avec stipulation que ces prix seraient touchés par tous les anciens associés collectivement, et que la liquidation dont madame Mayand était chargée devrait être terminée le premier septembre mil huit cent cinquante-six, délai de rigueur.

Pour faire insérer et publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

(4295) Signé AUBRY.

Etude de Me GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217.

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six,

M. Eugène-Pamphile TAUPIN, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5, agissant au nom et comme gérant de la société Taupin et Ce, formée suivant acte sous seings privés en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-six et déposé pour minute audit Me Gossart le même jour, enregistré et publié,

A déclaré, avant la souscription et l'émission des actions, que le capital social de ladite société serait représenté par douze mille actions de cinq cents francs chacune, au lieu de soixante mille actions de cent francs.

Suivant autre acte passé devant ledit Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Taupin, agissant en sadite qualité de gérant de la société Taupin et Ce, a déclaré que le nombre des actions souscrites audit jour s'élevant ensemble à trois cent deux mille francs, suivant le détail contenu en un état annexé audit acte, dépasse le capital de trois cent mille francs fixé par les statuts pour la constitution de ladite société ; qu'en conséquence, ladite société Taupin et Ce se trouve définitivement constituée, et pourra immédiatement commencer ses opérations.

Pour extrait :

(4290) Signé GOSSART.

Suivant conventions verbales du premier juillet courant, M. Théophile BARANDON, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 119, et M. Désirée-Adolphe ROGNON, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 65, ont d'un commun accord, à partir de ce jour, dissous la société de fait qui existait entre eux à partir de ce jour, pour la construction et la vente des machines à effilocher les tissus de laine. La liquidation a été faite amiablement entre eux.

Pour extrait :

Signé : BARANDON.
(4280) Signé : ROGNON.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour par Pommey, folio 59, case 4, au droit de six francs,

Il appert :

Que la société qui avait été formée sous la raison ROBIQUET et MARELLE, entre :

M. Eugène-Auguste ROBIQUET, négociant, demeurant à Paris présentement, passage Sainte-Marie, 2 ter, rue du Bac, d'une part,

Et M. Adolphe MARELLE, négociant, demeurant présentement rue du Four-Saint-Honoré, 47, d'autre part,

Pour l'exploitation d'un commerce de foulards, cravates, châles et autres articles de soie et de laine, dont le siége était établi rue du Mail, 18,

Par acte sous signatures privées du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi,

A été dissoute à partir du trente juin présent mois, et que M. Robiquet est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait ;

ROBIQUET. (4235)

De deux actes sous seing privé, déposés pour minute à Me Baudier, notaire à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, portant ces mentions : Enregistré à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-six, folio 8, verso, case 1, reçu deux francs quarante centimes, signé illisible, et : Enregistré à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-six, folio 8, verso, cases 1 et 2, reçu deux francs quarante centimes, signé illisible,

Il appert :

Que M. Pierre BEISSEL, tant en son nom personnel comme gérant de la société créée sous la raison BEISSEL, HURVOY et Ce, et sous la dénomination de Société des Mines d'Aix-la-Chapelle, suivant acte reçu par Me Baudier, notaire à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-six, constituée aux termes d'un acte reçu par le même notaire le vingt-six du même mois, qu'au nom des commanditaires, ladite société publiée conformément à la loi, a reconnu que l'intention des parties contractantes lors dudit acte de société a été que la part des susnommés dans la huitième concession, dite de Neuwerke, située à Vicht, alors en instance près du gouvernement prussien, fit partie de leur apport, et en conséquence a déclaré que ladite part dans cette concession fait partie dudit apport, et a déclaré, par explication de l'article 7 des statuts, qu'il n'existait aucun traité non exécuté antérieur audit acte de société.

Pour extrait :

BAUDIER. (1284)

Suivant acte passé devant Me Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Nicolas-Ferdinand GIROUX, fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue du Temple, 195, seul associé responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées, simples associés commanditaires.

Cette société a pour objet :

La fabrication, par les procédés mécaniques de M. Giroux, de toute la lunetterie en général,

Et la vente des produits de cette fabrication.

La raison et la signature sociales sont F. GIROUX et Ce.

Le siége est à Belleville, rue Houdart, 6, et pourra être transféré dans tel autre endroit de la petite banlieue de Paris que le gérant jugera convenable.

La durée de la société sera de dix-neuf années et six mois, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-seize, sauf les cas particuliers de dissolution prévus audit acte.

M. Giroux a déclaré que ladite société se trouvait constituée définitivement à raison d'un crédit de vingt mille francs qui lui est ouvert en compte courant pour les besoins et affaires de la société et d'une émission d'actions au pair, pour une somme de deux mille cinq cents francs sur le fonds social.

Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en quatre cents actions au porteur, au capital de deux cent cinquante francs chacune.

M. Giroux apporte à la société :

1° Son industrie ;

2° Le matériel d'une usine pour la fabrication de la lunetterie qu'il exploite à Belleville, susdite rue Houdart, 6 ;

3° Le droit à la jouissance des lieux dans lesquels est établie cette usine ;

4° Le bénéfice de son invention pour la fabrication de la lunetterie en général ;

5° Un brevet qu'il a demandé en France, à la date du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, et dont la demande a été inscrite au secrétariat général de la préfecture de la Seine le même jour, sous le numéro 26001 ;

6° Le bénéfice de tous nouveaux procédés qu'il pourrait découvrir par la suite relativement à la fabrication de la lunetterie ;

7° Et tous autres brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir à ce sujet, tant en France qu'à l'étranger.

M. Giroux s'interdit de la manière la plus absolue de faire aucune cession de ses droits auxdits brevets, comme aussi d'accorder aucune licence pour leur exploitation.

En représentation de cet apport, il est alloué à M. Giroux trois cent vingt actions, entièrement libérées, de ladite société, dont il pourra disposer comme bon lui semblera, à partir du jour de l'acte dont est extrait.

La société est administrée par un seul gérant, qui a les pouvoirs les plus étendus pour cette administration.

Ce gérant a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Tous engagements pour emprunts seront nuls vis-à-vis des tiers et de la société.

Néanmoins, le gérant est autorisé à se faire ouvrir tous crédits de banque en compte-courant jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille francs, à les maintenir et les renouveler aussi longtemps et toutes les fois que les besoins et affaires de la société pourront le nécessiter.

M. Giroux est gérant de ladite société.

Pour extrait :

Signé : JOZON (4312)

D'un acte passé devant Me Turquet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu :

M. Antoine MOVILLON DE GLIMES, manufacturier, demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), rue du Bac-d'Asnières, 12 ;

Lequel, désirant fonder une société en nom collectif et par actions pour la fabrication et la vente de produits chimiques, en a arrêté les statuts dans les termes suivants :

Article premier. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif et en commandite entre M. Movillon de Glimes, seul associé responsable, d'une part, et d'autre part, comme simples commanditaires, les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet la fabrication des principaux produits chimiques et notamment la fabrication sur une vaste échelle :

1° De l'acide sulfurique ;

2° De la soude et de ses dérivés ;

3° Du savon (le tout à l'aide de nouveaux produits dûment brevetés).

Art. 3. La société prend la dénomination de : Société générale de produits chimiques.

Art. 4. La raison sociale est : A. M. DE GLIMES et Ce.

Art. 5. Le siége et le domicile de la société sont établis à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 12, dans un immeuble dont M. Movillon de Glimes fera apport à la société, ainsi qu'il sera dit article 17. Il a à Paris un bureau central et, en outre, des magasins pour la vente des produits manufacturés à l'usine sociale.

Art. 6. La durée de la société est de quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Art. 7. La société ne sera constituée définitivement que lorsque le placement de seize mille des actions créées ci-après aura été effectué, et ce indépendamment des neuf mille actions qui seront abandonnées ci-après à M. de Glimes, art. 38. Cette constitution définitive sera constatée par une déclaration faite par le gérant en suite des présentes.

Art. 8. Le fonds social est fixé à cinq millions de francs.

Art. 9. Il est divisé en cinquante mille actions au porteur de cent francs chacune, payable en totalité au moment même de la souscription. Il n'est émis, quant à présent, que vingt-cinq mille actions. Le reste du capital ne pourra être émis que successivement et en vertu de délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie et délibérant conformément à l'article 42 ci-après.

Les porteurs d'actions de la première émission auront, pour souscrire au pair les actions des émissions suivantes, un droit de préférence qui sera, en temps et lieu, déterminé par le gérant, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

Art. 11. Les actions sont toutes au porteur ; elles sont détachées d'un registre à souche, numérotées de un à cinquante mille, signées par le gérant et visées pour ordre par un des membres du conseil de surveillance.

Art. 17. M. Movillon de Glimes fera apport à la société, lors de sa constitution définitive, et ce avec toute garantie :

Premièrement. Des brevets ci-après indiqués et relatifs à la fabrication de l'acide sulfurique et de ses dérivés :

Le premier, dit brevet de France, obtenu le premier août mil huit cent cinquante-cinq par M. de Glimes, sous le n° 23616, pour une durée de quinze années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq ;

Le second, dit brevet belge, obtenu par M. Germain Sarrut, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 1426, pour une durée de quinze années, à partir dudit jour vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq ;

Et le troisième, sous le titre de : Protection anglaise, obtenu par M. de Glimes, sous le n° 275, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, pour quatorze années ayant commencé à courir dudit jour quatorze janvier dernier ; et généralement tous les droits pouvant résulter desdits brevets.

Deuxièmement. D'un vaste terrain situé commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, d'une contenance superficielle de dix-sept mille huit cent trente-deux mètres, sur lequel est établie l'usine dans laquelle doit avoir lieu la fabrication des produits, ledit terrain tenant au sud à ladite rue du Bac-d'Asnières, à l'ouest à la rivière de la Seine, et au nord et à l'est aux terrains et constructions de la Verrerie générale ;

Ensemble tous les objets, outils, cuves, chaudières, machines et ustensiles servant à l'exploitation de ladite usine, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Art. 18. La gérance et l'administration des affaires de la société appartiendront à M. A. Movillon de Glimes ; il aura la signature sociale ; il pourra s'adjoindre un cogérant, mais sans que cette adjonction implique une charge envers la société. Le gérant adjoint devra être agréé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le gérant possède obligatoirement cinq cents actions, et le cogérant deux cent cinquante actions inaliénables pendant le temps de leur gestion.

Art. 38. En représentation des apports que M. de Glimes s'est ci-dessus engagé à faire en faveur de la société, il lui sera attribué neuf mille actions entièrement libérées, moyennant lesquelles la société se trouvera propriétaire incommutable des immeubles du matériel et des brevets.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (4311)

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jacques-Hyacinthe MARAIS, pharmacien de première classe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Poirées, 5,

Et M. René-Auguste BAILLET, préposé aux affaires de la droguerie et de la comptabilité dans la maison Dubail, demeurant à Paris, rue de Lancry, 16,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie-droguerie, situé à Paris, rue Saint-Denis, 75.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 75.

La société est contractée pour dix-huit années consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six.

La raison et la signature sociales seront MARAIS et BAILLET.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et qu'ils pourront engager séparément, sauf ce qui va être dit : Ils ne pourront souscrire, sans le concours l'un de l'autre, aucuns billets, lettres de change, ou autres valeurs quelconques ; ils pourront seulement faire séparément tous achats au comptant, ou même à crédit, mais pour un chiffre inférieur à dix mille francs, régler et arrêter tous comptes, payer et toucher toutes sommes et valeurs à échéance.

Pour extrait :

WASSELIN. (4304)

Etude de Me TOURNADRE, agréé, 10, rue Louvois.

D'un acte sous seing privé, fait double le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le trente, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique et d'une maison de vente en gros de châles et nouveautés a été formée pour huit années qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-quatre, entre M. COUDÈRE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12, et M. BEAURY, négociant au Mans, sous la raison sociale COUDÈRE jeune et Ce ;

Que le siége social sera établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12, et que chacun des associés aura la signature sociale. (4277)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, pour l'un des ci-après nommés, et à Lyon le vingt-six dudit mois, pour l'autre partie, enregistré à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, folio 61, par Pommey,

Il a été extrait ce qui suit :

La société formée, sous la raison CHARDON et VEILLAS, entre M. Joseph CHARDON, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 23, et M. François VEILLAS, aussi négociant, demeurant à Lyon, quai Bourgneuf, pour le commerce des soies pour parapluies et ombrelles, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier octobre suivant, folio 31, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey, et dont le siége est à Paris, rue Thévenot, 23, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six.

M. Chardon est chargé d'opérer seul la liquidation ; en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés pour faire les recouvrements et réaliser toutes les valeurs de la société, soit à Paris, soit à Lyon.

Pour extrait :

CHARDON. VEILLAS. (4287)

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris le trois juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Hippolyte CARTIER DE VILLEMESSANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55,

A établi les statuts d'une société en commandite par actions ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal le Figaro.

La société existera entre M. de Villemessant et les personnes qui prendront les actions créées.

La raison et la signature sociales seront : DE VILLEMESSANT et Ce.

Le siége social est à Paris, rue Vivienne, 55.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social a été fixé à trois cent soixante mille francs ; il est représenté par trois cent soixante actions de mille francs chacune.

M. de Villemessant apporte à la société : la propriété du journal le Figaro, ensemble la clientèle, le matériel, les collections, le tout d'une valeur de trois cent soixante mille francs.

La société sera administrée par M. de Villemessant, seul gérant responsable, qui aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage pour d'autres affaires que celles de la société et dans son intérêt.

Pour extrait :

(4313) MURAINE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'une société a été formée entre M. Philippe-Louis LEGRAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 8, et deux commanditaires dénommés audit acte, sous la raison sociale LEGRAND et Ce, pour la fabrication des absinthes et autres liquides ;

Que la durée de cette société, dont le siége est à Bercy, rue de Charenton, 111, est fixée à cinq années à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente juin mil huit cent soixante et un ;

Que M. Legrand, seul gérant responsable, a seul la signature sociale ;

Que le montant de la commandite à fournir est de trente mille francs versés par moitié par chacun des deux commanditaires.

Pour extrait :

LEGRAND. (4294)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LETURCQ (Gustave-Victor-Arsène), teinturier, rue Fontaine-au-Roi, 42 ; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13282 du gr.) ;

Du sieur BENOIT (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, 6 ; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13283 du gr.) ;

Du sieur GAILLARD (Claude-Jacques), peintre sur porcelaines, rue Corbeau, 11 ; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13284 du gr.) ;

Du sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 142 ; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13285 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société SCHNECKENBURGER et LEGRAND, sculpture et modelage des statuettes et autres objets d'art d'une matière nommée Corossol, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 79, composée de Edouard Schneckenburger et Dlle Elisabeth-Félicité-Romance Legrand, ladite Dlle demeurant actuellement à Longjumeau, le 9 juillet, à 9 heures (N° 13193 du gr.) ;

Du sieur LAROCHE (Hubert), md de liqueurs à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 61, le 9 juillet, à 9 heures (N° 13276 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur JEAUNEAU (Alexis-Mathias), md épicier, rue Ste-Anne, 25, le 10 juillet, à 11 heures 1/2 (N° 13158 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société DELMAET et Ce, nég. en lingeries, rue du Petit-Carreau, 26, société en liquidation, composée des dames Clémence Jacob, épouse de César Delmaet, et Jophie Montelier, épouse de Pierre Mercy, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13227 du gr.) ;

Du sieur VIDRON (Louis-Alexandre), md grainetier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 37, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13250 du gr.) ;

Du sieur DAMELET (Grégoire), corroyeur, rue Mouffetard, 228, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13222 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TROGNON (Alexandre), md de vins-traiteur à Clichy-la-Garenne, rue de la Révolte, n. 42, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 11 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12977 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1856.

NEUF HEURES : Dame Sormany, mde de modes, synd. — Veuve Lesade, bijoutière, clôt. — Chevreau, md de modes, id. — Augade fils, tôlier, id. — Beurel, fabr. de fleurs artificielles, conc. — Colon, ent. de charpentes, remise à huit.

DIX HEURES 1/2 : Rouland, anc. nég. en sangsues, synd. — Hauét, md de vins, synd. après union.

MIDI : Delpech, épurateur de graisses, vérif. — Anglade, colporteur, clôt. — Veuve Bonneau, nég., id. — Martin, fab. de chaussures, conc. — Thomas Nantet, anc. boulanger, affirm. après union.

DEUX HEURES : Durand et Ce, société maritime, synd. — Durand personnellement, société maritime, id. — Guët, md de mercerie, vérif.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes

Juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,